Quatre-vingt-huitième année. — N° 64. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 16 Mars 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

VENTE ET NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

La loi du 17 mars 1909, modifiée et complétée, relative à la **vente** et au **nantissement des fonds de commerce,** suivie du règlement d'administration publique du 28 août 1909, la loi du 29 juin 1935 relative au **règlement du prix de vente des fonds de commerce,** la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au **nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement** et son règlement d'administration publique du 17 février 1951 concernant les **formalités d'inscription des privilèges,** ont été réunis dans une brochure spéciale, présentée sur beau papier et sous couverture forte, dans le format in-8° carré.

Cette brochure, qui porte le n° **1047,** est vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **100** F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-245 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (rectificatif) (p. 2558).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mars 1956 portant changements de noms (p. 2559).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, rétrogradation, révocation et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 2559).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-254 du 15 mars 1956 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée (p. 2560).

Décret n° 56-255 du 15 mars 1956 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense nationale et des forces armées au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes (p. 2560).

Arrêtés des 8 et 9 mars 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et transfert de crédits (p. 2561).

Arrêté et *décisions* portant inscription au tableau d'avancement et promotions (études et fabrications d'armement et service de l'intendance) (p. 2561).

Tableau d'avancement de 1956 (sous-officiers, intendance métropolitaine) (additif) (p. 2561).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 12 mars 1956 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 2562).

Décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (p. 2562).

Décret du 15 mars 1956 portant délégation de signature (p. 2567).

Arrêtés du 29 février 1956 portant rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 (p. 2568).

Arrêté du 8 mars 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2570).

Arrêté portant nomination de membres du conseil national des assurances (p. 2570).

Arrêtés portant promotions et reclassement (administration centrale des affaires économiques et enquêtes économiques) (p. 2570).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant nomination de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central créé auprès du directeur de l'établissement national des invalides de la marine (p. 2571).

Agriculture.

Décret n° 56-257 du 12 mars 1956 sur le financement des vins (p. 2571).

Arrêté du 6 mars 1956 fixant la composition de la commission administrative de reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 2571).

Arrêté portant désignation de médiateurs en application des articles 8 et 16 du décret du 11 juin 1955 (p. 2572).

Arrêtés portant détachement, mise en disponibilité, annulant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (eaux et forêts et inspection des lois sociales) (p. 2572).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-187 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux arts et lettres (rectificatif) (p. 2572).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant relèvement de taux de subvention (p. 2572).

Arrêté du 23 février 1956 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville d'Epinal (Vosges) (p. 2572).

Arrêté du 27 février 1956 relatif à une régie d'avances (p. 2572).

Arrêtés du 6 mars 1956 relatifs au budget autonome du Conservatoire national d'art dramatique pour les exercices 1955 et 1956 (p. 2572).

Arrêtés du 8 mars 1956 fixant la date des épreuves écrites des concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (p. 2572).

Arrêtés portant nomination, attributions de fonctions et détachements:

Administration centrale (p. 2573).
Enseignement du second degré (p. 2573).
Enseignement du premier degré (p. 2573).
Inspection générale des services administratifs (p. 2574).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant admission à la retraite (travaux publics) (p. 2574).

Nominations à des emplois réservés (p. 2574).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions du vendredi 16 mars 1956 (p. 2574).

Conseil de la République. — Vérification de pouvoirs. — Election d'un sénateur. — Réunions de commissions du jeudi 15 mars 1956. — Convocation de bureau. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Conseil de la République (p. 2575).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Réunions de commissions du jeudi 15 mars 1956 (p. 2576).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2576).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de légumes originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne, d'Italie et des Pays-Bas (modificatif) (p. 2577).

AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission de 1956 à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 2577).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 2577).

Avis relatif au concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 2577).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard) (p. 2577).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique stagiaire (p. 2577).

Situation de la Banque de France (p. 2578).

Annonces (p. 2579).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 30 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 15 mars 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 933).

N° 14 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 15 mars 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 365).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 14

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 15 mars 1955 (p. 299).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 3 à 6 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 56-245 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1956: page 2840, article 1er, rétablir ainsi le début de cet article:

« Art. 1er. — La première phrase de l'article 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complétée ainsi qu'il suit: ... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mars 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BIVALSKI (Jacques), né le 28 septembre 1928 aux Pavillons-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris, 220, rue du Faubourg-Saint-Denis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BIVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BIVAL » au lieu de « BIVALSKI ».

FRANÇOIS (André), né le 21 février 1943 à Lyon (3e) (Rhône), demeurant à Saint-Maur (Seine), 21, boulevard de Créteil, mineur représenté par le sieur RIBEYROLLES (Gabriel), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RIBEYROLLES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RIBEYROLLES » au lieu de « FRANÇOIS ».

FUCHS (Eugène), né le 23 janvier 1926 à Paris (12e), demeurant à Paris, 9, rue Pestalozzi, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Claude-Robert-François, né le 30 août 1946 à Montbron (Charente); 2° André-Jacques-Raoul, né le 8 juillet 1949 à Thenon (Dordogne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FOUCHÉ », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOUCHÉ » au lieu de « FUCHS ».

GARABEDIAN (Edouard), né en mars 1899 à Erzeroum (Turquie), demeurant à Paris, 30, rue Vaneau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GARABE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GARABE » au lieu de « GARABEDIAN ».

GOUREVITCH (Solange), née le 24 mai 1924 à Champigny-sur-Marne (Seine), demeurant à Asnières (Seine), 7, quai du Docteur-Dervaux, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « FONTAINE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FONTAINE » au lieu de « GOUREVITCH ».

ISRAEL (Pierre-Jacques-Urbain), né le 15 mars 1928 à Paris (12e), demeurant à Paris, 2, avenue Paul-Doumer, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISSARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISSARD » au lieu de « ISRAEL ».

LABITTE (Lucien-Gaston-Maurice), né le 18 novembre 1919 à Paris (14e), demeurant à Puteaux (Seine), 76, rue des Bas-Rogers, et son enfant mineur, Alain-René-Jean, né le 11 juillet 1944 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAFITTE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAFITTE » au lieu de « LABITTE ».

MARCHANT (Pierre-Jacques-Joseph), né le 25 octobre 1893 à Paris (7e), demeurant à Paris, 76, rue Bonaparte, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « GERARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GERARD-MARCHANT » au lieu de « MARCHANT ».

MARCHANT (Remy-Henri-Gérard), né le 20 juillet 1921 à Paris (5e), demeurant à Paris, 6, place Denfert-Rochereau, et ses enfants mineurs: 1° Guy-Jacques-Gérard, né le 3 février 1945 à Paris (17e); 2° Laurence-Renée, née le 4 mai 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « GERARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GERARD-MARCHANT » au lieu de « MARCHANT ».

MENAHEMOV (Marcel), né le 10 juillet 1918 à Plovdiv (Bulgarie), demeurant à Paris, 41, rue Piat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MENAT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MENAT » au lieu de « MENAHEMOV ».

MORINSTEIN (Louis), né le 23 septembre 1913 à Paris (11e), demeurant à Boulogne (Seine), 8, avenue de Lattre-de-Tassigny, et son enfant mineur, Gérard-Louis-Marcel, né le 9 octobre 1943 à Montmorillon (Vienne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MORIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORIN » au lieu de « MORINSTEIN ».

RADZICKI (Simon-Lajbus), né en 1896 à Ozorkow (Pologne), demeurant à Paris, 3, rue des Envierges, et son enfant mineur, Claude, né le 31 octobre 1936 à Paris (19e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RADIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RADIER » au lieu de « RADZICKI ».

RADZICKI (André), né le 23 mars 1930 à Paris (12e), demeurant à Paris, 34, rue de Palikao, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RADIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RADIER » au lieu de « RADZICKI ».

RADZICKI (Bernard), né le 23 août 1933 à Paris (14e), demeurant à Paris, 93, rue des Couronnes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RADIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RADIER » au lieu de « RADZICKI ».

SZCZECINSKI (Bernard), né le 21 février 1923 à Paris (12e), demeurant à Paris, 306, rue des Pyrénées, et son enfant mineur, Laurent-Camille, né le 10 mai 1952 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TESSIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TESSIER » au lieu de « SZCZECINSKI ».

TOUATI (Jacques-Fernand), né le 18 août 1910 à Oran (Algérie), demeurant à Paris, 4, rue Paul-Escudier, et son enfant mineur: Jacques-Charles, né le 26 avril 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TOITY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TOITY » au lieu de « TOUATI ».

VIRTANESSIAN (Jacques-Torcom-Guy), né le 27 août 1927 à Montrozier (Aveyron), demeurant à Montferrand (Puy-de-Dôme), 42, rue Jules-Guesde, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VERTER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERTER » au lieu de « VIRTANESSIAN ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 février 1956, M. Baumont (Gaston-Gustave-Louis), surveillant chef hors classe à la maison d'arrêt de Niort, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 février 1956, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 15 février 1956.

Par arrêté du 29 février 1956, Mme Baumont, née Ferre (Lucienne-Augustine-Amélie), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Niort, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 février 1956, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

L'intéressée devra cesser ses fonctions le 15 février 1956.

Par arrêté du 8 mars 1956, font l'objet d'un abaissement d'échelon:

M. Moreau (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Loos.

M. Girard (Roger), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 9 mars 1956:

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (hors classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris: M. Hermann (Edouard), surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Est nommé surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer: M. Boittiaux (Alfred), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Cambrai.

Est nommé, par nécessité de service, et à titre personnel, surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Cambrai: M. Prince (Marcel), surveillant chef (hors classe) du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Brive: M. Madrange (Antoine), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

Est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer: M. Meron (Emilien), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Brive.

Est nommé, à compter du 15 mars 1956, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Compiègne: M. Vasseur (Alfred), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

Est nommé, à compter du 15 mars 1956, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Hazebrouck: M. Roux (Pierre), surveillant chef (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille.

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Deniau (Léon), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Sont nommées, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Hermann (Marguerite), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

A la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer: Mme Boittiaux (Clémence), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Cambrai

A la maison d'arrêt de Cambrai: Mme Prince (Laure), surveillante de petit effectif de 1re classe au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Brive: Mme Madrange (Marie-Louise), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

A la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer: Mme Meron (Yvonne), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Brive.

Sont nommées, en la même qualité, à compter du 15 mars 1956:

A la maison d'arrêt de Compiègne: Mme Vasseur (Suzanne), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

A la maison d'arrêt d'Hazebrouck: Mme Roux (Yvonne), surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison d'arrêt de Loos.

Est nommée à nouveau, en la même qualité, et affectée au centre pénitentiaire de Mauzac: Mme Denian (Gilberte), ancienne surveillante de petit effectif de 1re classe.

Par arrêté du 9 mars 1956, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse: M. Degeilh (Pierre), surveillant chef (hors classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Mende: M. Caire (Maurice), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Alès.

A la maison d'arrêt de Beauvais: M. Moreau (Louis), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Loos.

A la maison centrale de Doullens: Mlle L'Huissier (Bernadette), surveillante (2e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Deparis (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

A la maison d'arrêt de Saverne: M. Huguin (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

A la maison d'arrêt de Metz « Cambout »:

M. Poussant (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

M. Zabe (Armand), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

Greffiers.

Par arrêté du 8 mars 1956, Mlle Chaussinand (Marinette) est nommée greffier stagiaire au tribunal de première instance d'Auxerre (poste créé).

Par arrêté du 8 mars 1956, M. Karamohamed Mostefa, greffier de chambre au tribunal de Tiaret, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté en date du 10 mars 1956, M. Dannacher (Alphonse), greffier de 1re classe au tribunal de première instance de Mulhouse, est mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 15 mars 1956, en application de l'article 116 (c) de la loi du 19 octobre 1946

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-254 du 15 mars 1956 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret n° 55-1153 du 31 août 1955 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le général chef d'état-major de l'armée est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), de la préparation de l'armée de terre à l'exécution de ses différentes missions.

A ce titre, il est responsable de l'organisation générale, de la mobilisation, de l'instruction, de l'entraînement, de l'armement, de l'équipement, de l'entretien des forces terrestres, de leur organisation territoriale ainsi que de la constitution des approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre des forces.

Art. 2. — Le chef d'état-major de l'armée rend compte régulièrement au secrétaire d'Etat de la situation et des besoins généraux de l'armée.

Il soumet à son approbation les décisions de principe afferentes aux missions dévolues à l'armée de terre.

Dans le cadre des décisions du secrétaire d'Etat, il donne aux autorités subordonnées les directives et les ordres nécessaires à leur exécution.

Art. 3. — Le chef d'état-major de l'armée anime et coordonne l'action des directions et services centraux chargés de satisfaire aux besoins de l'armée de terre.

A cet effet, les directeurs et chefs de service soumettent au chef d'état-major de l'armée leurs plans et programmes d'ensemble, en vue notamment de l'élaboration du budget. Dans le cadre des crédits alloués, le chef d'état-major de l'armée définit les besoins à satisfaire et fixe le but à atteindre par les directeurs et chefs de service, en s'éclairant de leur avis. Ces derniers conservent, dans l'ordre administratif et technique, le choix des moyens d'exécution, sous réserve que ceux-ci conviennent aux nécessités militaires.

Le chef d'état-major de l'armée prescrit l'utilisation à faire des réalisations et ressources mises en œuvre par les services particuliers.

Art. 4. — Les directeurs et chefs de service tiennent régulièrement informé le chef d'état-major de l'armée des effectifs et des ressources de toute nature dont ils assurent la gestion, de l'avancement des réalisations ainsi que des possibilités ultérieures. Ils lui soumettent leurs études ou projets et lui fournissent les renseignements dont il a besoin.

Les rapports entre le chef d'état-major de l'armée et le directeur des études et fabrications d'armement demeurent régis par le décret du 25 janvier 1949.

Art. 5. — En matière d'administration des personnels, le chef d'état-major de l'armée définit les règles de la politique des effectifs, du recrutement et de l'emploi des différentes catégories de personnels militaires. Il est consulté sur les conditions générales d'emploi des personnels civils et assure la répartition de leurs effectifs entre les différents services.

Il est consulté sur les nominations d'officiers généraux, sur les désignations de commandants de région, de territoire ou de grande unité, sur l'avancement des officiers supérieurs ou assimilés et participe aux travaux des commissions d'avancement les concernant.

Art. 6. — Le chef d'état-major de l'armée assure la haute direction du service d'état-major et de l'instruction de ses personnels. Il propose les titulaires de fonctions importantes dans ce service.

Le chef d'état-major de l'armée dispose de l'état-major de l'armée et est secondé par le major général et les sous-chefs de cet état-major.

Art. 7. — Le décret n° 55-1153 du 31 août 1955 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret n° 56-255 du 15 mars 1956 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense nationale et des forces armées au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 56-196 du 16 février 1956 relatif aux attributions du ministre résidant en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, reçoit délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées en vue d'assurer la coordination des forces des trois armées participant en Algérie aux opérations de maintien de l'ordre.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,

MAX LEJEUNE.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits, affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1956;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 4 milliards de francs est définitivement annulée sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux », de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 4 milliards de francs applicable au chapitre 52-61: « Infrastructure pétrolière », du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1716 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu la décision du conseil des ministres du 4 janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1955, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 71 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 54-61: « Aéronautique navale. — Bases » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. — II: Aviation civile et commerciale) sur l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 71 millions de francs applicables au chapitre 58-92: « Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 9 mars 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 382.636.870 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Etudes et fabrications d'armement.

Les secrétaires administratifs de 2e classe de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, qui ont été inscrits au tableau d'avancement de classe valable pour l'année 1954, sont promus au 1er échelon de la 1re classe de leur grade par arrêté en date du 22 février 1956, aux dates indiquées ci-après:

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Elbaz (David), atelier de fabrication de Toulouse.

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Augustin (Henry), atelier de construction de Lyon.

M. Guillot (Edouard), atelier de construction de Puteaux.

M. Magnoloux (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Service de l'intendance.

Par décision en date du 8 mars 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er mars 1956, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Benejean (Armand), bureaux, 10e section de C. O. M. A.

4e tour (ancienneté). Perrier-Cornet (René), exploitation, 7e section de C. O. M. A.

1er tour (choix). Pol (Gaspard), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.

2e tour (choix). Galzi (Yves). Exploitation, 451e compagnie lourde intendance.

3e tour (choix) Dupont (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Autret (Eugène), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Reby (Pierre), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Prieux (Henri), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Dupart (Robert), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Passard (Pierre), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Bazoge (Joseph), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Libeyre (René), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Le Jaouan (Yves), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Renault (Gérard), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Mondon (Julien), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Gicquel (Roland), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
3e tour (choix). Rebouillat (Serge), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Lamouly (Jacques), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix), Colombani (Bernardin), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Gaud (Albert), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

B. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

4e tour (ancienneté). Haddad (Georges), bureaux, F. T. E. O.
1er tour (choix). Jousseaume (André), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Laur (Pierre), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
3e tour (choix). Simon (Charles), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Bentouati (Miloud), bureaux, F. T. E. O.
1er tour (choix). Bickel (Henri), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Audebert (Robert), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Wacrenier (Jean), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Naigeon (Jean), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Sirgouant (Rigel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Combres (Marcel), exploitation, 19e D. I.
1er tour (choix). Garcia (Henri), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
2e tour (choix). Amouroux (Serge), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Lassalle (René), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Cuny (André), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Morisot (James), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
3e tour (choix). Boumard (Michel), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Tacaille (Lucien), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Korol (Alphonse), exploitation, 9e section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-chef.*

Sous-officier servant sous le régime des décrets du 5 mai 1911.

Salem ben Ahmed ben Amara Belghith (965 R 13×5651), exploitation, 25e section de C. O. M. A.

Par décision en date du 8 mars 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er mars 1956, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

Au grade de sergent-major.

Le sergent chef Acker (Antoine), 6e région.

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Lajeune (Louis), 3e région.

Au grade de sergent.

Le caporal-chef Rouille (Constant), 3e région.

B. — MAITRES CORDONNIERS

Au grade de sergent-major.

Le sergent-chef Attia (Félix), 10e région.

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Moulia (Robert), 6e région.

Au grade de sergent.

Le caporal-chef Thebault (Jean), troupes du Maroc.

Tableau d'avancement de 1956
(sous-officiers, intendance métropolitaine).

Additif au *Journal officiel* du 11 janvier 1956, page 430, sergent-major pour adjudant, ajouter *in fine*.

c) *Sous-officier de carrière* (additif).

Caillaud (Gaston), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 12 mars 1956 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et attribution de l'honorariat.

Par décret en date du 12 mars 1956, M. Meunier (Emile-Gilbert), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Strasbourg (Bas-Rhin), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L 4 (premier alinéa), L 5 (1°) et L 7 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Meunier (Emile-Gilbert) est nommé ingénieur en chef honoraire du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er avril 1956.

Décret du 12 mars 1956 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par décret en date du 12 mars 1956, M. Jacquemin (Georges), ingénieur en chef de 2e classe du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est, par application des dispositions des articles L 6 (4°) et L 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 56-256 du 13 mars 1956
relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu la loi du 1er août 1930 relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle;

Vu le décret du 1er octobre 1931 modifié relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat;

Vu la loi du 10 août 1932 modifiée protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu la loi du 17 janvier 1935 réservant aux artisans, aux coopératives d'artisans d'art et d'artistes une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des marchés et conventions passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissement publics et ayant fait l'objet d'une rétrocession;

Vu le décret du 13 août 1936 modifié concernant les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance à réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels;

Vu le décret du 10 avril 1937 modifié concernant les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 modifié relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'article 1er de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 modifié portant création d'une commission d'étude des marchés;

Vu la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 modifiée ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

Vu l'article 50 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés;

Vu le décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 modifiée;

Vu le décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

TITRE Ier

DE LA PREPARATION ET DE LA PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.

Les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat sont soumis aux règles fixées par le présent décret.

Ils sont passés après mise en concurrence, dans les conditions et sous les réserves prévues par le présent décret.

Ils sont soumis à des contrôles dont les modalités seront fixées par un décret spécial.

Ils sont signés par le ministre compétent.

Article 2.

Pour l'exécution du présent décret chaque ministre peut déléguer ses pouvoirs par arrêté spécial désignant les fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires bénéficiaires de la délégation et fixant l'étendue de cette délégation.

Article 3.

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges visés au Titre II ci-dessous sont des éléments constitutifs.

Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous, les marchés doivent être conclus avant tout commencement d'exécution.

SECTION I. — *De la forme des marchés.*

Article 4.

Les marchés font l'objet d'un instrument unique. Les engagements réciproques qu'ils constatent peuvent être conclus sur la soumission ou offre souscrite par le candidat, attributaire du marché.

Article 5.

Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes:

1° L'indication des parties contractantes;

2° Eventuellement, la justification de la délégation donnée au signataire du marché par référence à l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus;

3° La définition de l'objet du marché;

4° La référence aux articles et alinéas du chapitre II ci-dessous, en vertu desquels le marché est passé;

5° L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat;

6° Le prix, sous réserve de l'application de l'article 36 ci-dessous concernant les marchés à prix provisoire, ou les modalités de détermination du prix pour les prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées;

7° Le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement;

8° Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations;

9° Les conditions de règlement;

10° Les conditions de résiliation;

11° La date de conclusion du marché.

SECTION II. — *Des entrepreneurs ou fournisseurs contractants.*

Article 6.

Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Article 7.

Les personnes ou sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché de l'Etat ne peut leur être attribué.

Les personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant du ministre contractant.

SECTION III. — *De l'objet des marchés.*

Article 8.

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le service intéressé est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance de ces prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Toutefois, certains marchés ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de payement, les quantités des prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'Administration, en fonction des besoins à satisfaire. Ces marchés, dits « marchés à commandes », doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder cinq années.

L'Administration peut aussi passer des marchés par lesquels elle s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour cinq ans au plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. Si ces marchés, dits « marchés de clientèle » le prévoient expressément, et à des dates fixées par eux, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette revision.

Enfin, en ce qui concerne les marchés afférents à des programmes, l'Administration peut contracter pour plusieurs années, à la condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de payement disponibles.

Article 9.

Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature ou l'importance de chaque lot et indiquent, le cas échéant, le nombre minimum ou maximum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, le ministre a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

SECTION IV. — *Du prix des marchés.*

Article 10.

Le marché peut comporter soit un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires, sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix de règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques. Il est revisable dans le cas contraire; la revision et les conditions de celle-ci doivent être expressément prévues dans le marché.

Exceptionnellement des marchés à prix provisoire peuvent être passés dans les conditions fixées à l'article 36 ci-dessous.

Article 11.

Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, il doit indiquer:

1° La date à laquelle s'entend le prix convenu;

2° Les modalités précises de revision de ce prix.

Article 12.

Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser, en totalité ou en partie, d'après les spécifications particulières fournies par le service contractant, l'administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.

Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.

Article 13.

Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

CHAPITRE II. — *Des procédures de passation des marchés.*

Article 14.

Les marchés de l'Etat peuvent être passés soit par adjudication ou sur appel d'offres, au choix du ministre, soit sous forme de marchés de gré à gré dans les cas visés à l'article 35 ci-dessous.

SECTION I. — *Des marchés par adjudication.*

Article 15.

Les marchés par adjudication comportent obligatoirement:

1° La publicité de l'ouverture des soumissions et de l'attribution provisoire du marché;

2° L'attribution du marché, s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication;

3° L'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant. Le ministre peut fixer un prix maximum au delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée.

L'adjudication peut être ouverte ou restreinte.

§ Ier. — Adjudication ouverte.

Article 16.

L'adjudication est dite « ouverte » lorsque tout candidat peut déposer une soumission. Le bureau d'adjudication peut, par décision prise avant l'ouverture des soumissions, prononcer l'élimination des candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes.

La composition des bureaux d'adjudication est fixée, dans chaque département ministériel, par arrêté publié au *Journal officiel.*

Article 17.

L'avis d'adjudication est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions, par voie d'affichage ou d'insertion dans un bulletin spécial et, éventuellement, par tous autres moyens de publicité. Le délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.

Cet avis fait connaître au moins:

1° L'objet du marché;

2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission;

3° Le lieu et la date limite de réception des soumissions;

4° L'autorité chargée de procéder à l'adjudication;

5° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication;

6° Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

Article 18.

Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et les justifications visées au 6° de l'article 17 qui précède. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la poste et recommandés. Toutefois les cahiers des charges peuvent autoriser leur remise en séance publique ou leur dépôt dans un boîte à ce destinée.

Article 19.

Il est procédé à l'adjudication ouverte en séance publique. A l'heure fixée pour cette adjudication, les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions sont ouvertes et il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elles.

Cette formalité accomplie, les concurrents et le public se retirent de la salle. Les membres du bureau d'adjudication délibèrent et arrêtent la liste des candidats admis, compte tenu des dispositions de l'article 16 du présent décret.

La séance publique est alors reprise sans désemparer et le président donne lecture de la liste des candidats admis, sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminés sont rendues à ceux-ci sans avoir été ouvertes. Celles des candidats admis sont ouvertes et il est donné lecture à haute voix de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées.

Si un prix maximum, qui doit demeurer secret, a été arrêté d'avance par le ministre, le pli cacheté en contenant l'indication est ouvert.

Le candidat le moins-disant est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Si un prix maximum a été fixé et si aucun prix égal ou inférieur n'a été proposé, le président du bureau fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire. Les cahiers des charges peuvent prévoir la faculté de procéder séance tenante à la remise de nouvelles soumissions; cette procédure ne peut toutefois être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé par le cahier des charges, délai qui ne peut excéder dix jours et durant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

Article 20.

Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de personnes ou sociétés bénéficiant de régimes particuliers de participation aux marchés publics, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, ou si aucun de ces soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Si, parmi les soumissionnaires ayant souscrit le prix le plus bas, il se trouve une personne ou société bénéficiant d'un régime particulier visé au premier alinéa du présent article, il est fait application des règles spéciales prévues en sa faveur. En cas d'égalité d'offres entre de telles personnes ou sociétés, il est procédé suivant les règles indiquées aux deux alinéas qui précèdent.

Article 21.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont soumises à l'approbation du ministre intéressé et deviennent définitives du fait de cette approbation. Les cahiers des charges fixent le délai dans lequel la notification de cette approbation doit intervenir. A l'expiration de ce délai, si la notification de l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer la soumission qu'il a présentée; mais, s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation, il est engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

Si le ministre n'approuve pas l'adjudication, l'adjudicataire provisoire en est avisé.

§ II. — Adjudication restreinte.

Article 22.

L'adjudication est dite « restreinte » lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats agréés par le ministre, avant la séance d'adjudication, au vu de références particulières.

L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité soumise aux formes prévues à l'article 17 ci-dessus.

Les cahiers des charges et les avis d'adjudication fixent les règles suivant lesquelles les candidats produiront les références demandées.

Article 23.

Sont applicables à l'adjudication restreinte les dispositions:

De l'article 18 ci-dessus, autres que celles relatives aux justifications des qualités et capacités des candidats;

De l'article 19 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'admissibilité des concurrents;

Des articles 20 et 21 ci-dessus.

SECTION II. — *Des marchés sur appel d'offres.*

§ I. — Dispositions générales.

Article 24.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres dit « restreint » ne s'adresse qu'aux candidats que l'administration décide de consulter.

Article 25.

L'avis d'appel d'offres ouvert est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie d'affichage ou d'insertion dans un bulletin spécial et, éventuellement, par tous autres moyens de publicité. Le délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.

L'avis d'appel d'offres fait connaître:

1° L'objet du marché;

2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges;

3° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours organisé dans les conditions prévues aux articles 29 à 33 ci-dessous;

4° Le lieu et la date limite de réception des offres;

5° Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres;

6° Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées ci-dessus aux 1° à 5° doivent être portées à la connaissance des candidats, les justifications visées au 6° ainsi que des références particulières n'étant demandées qu'en cas de besoin.

Article 26.

Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et, le cas échéant, les justifications visées au 6° de l'article 25 qui précède. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre.

Les plis contenant les offres doivent être envoyés par la poste et recommandés. Toutefois les cahiers des charges peuvent en autoriser le dépôt dans une boîte à ce destinée.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'un fonctionnaire désigné par le ministre.

Article 27.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le ministre.

La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus, au plus tard à la date limite qui a été fixée pour la réception des offres. Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure, qui est alors ouverte, sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles, y compris les pièces jointes. La commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun candidat.

Article 28.

L'administration élimine les offres non conformes à l'objet du marché; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. Le ministre peut décider que d'autres considérations entreront en ligne de compte; dans ce cas, elles devront avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, l'administration, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, l'administration ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Le dépôt d'une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par l'administration peut être pris en considération, si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

L'administration, dès qu'elle a fait son choix, avise purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

L'administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'administration en avise tous les candidats. Il est alors procédé, soit par nouvel appel d'offres, soit par marché de gré à gré en application du 5° de l'article 35 ci-dessous.

§ II. — Cas particulier de l'appel d'offres avec concours.

Article 29.

Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'administration, qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, tous les candidats désirant y participer doivent en adresser la demande à l'administration. Seuls sont admis à remettre des offres, les candidats dont la demande est agréée par l'administration. Dans un délai fixé lors de l'appel à la concurrence les candidats agréés sont avisés.

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision ministérielle.

Article 30.

Le concours peut porter:

1° Soit sur l'établissement d'un projet;

2° Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi;

3° Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Article 31.

Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir:

Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration;

Soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par le ministre sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Article 32.

Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par le ministre, après avis du jury.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

Article 33.

Dans tous les cas, le jury dresse un procès-verbal, dans lequel il relate les circonstances de son examen et formule son avis motivé.

SECTION III. — *Des marchés de gré à gré.*

Article 34.

Les marchés sont dits « de gré à gré » lorsque l'administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu. L'administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet d'un tel marché.

La procédure des marchés de gré à gré ne peut être utilisée que dans les cas prévus aux articles 35 et 36 ci-après.

Article 35.

Il peut être passé des marchés de gré à gré entre le service intéressé et l'entrepreneur ou fournisseur:

1° Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par des propriétaires de brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique;

2° Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements importants préalables, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de production ou de stockage;

4° Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point;

5° Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables;

6° Pour les fournitures pour lesquelles, par suite de l'insuffisance de la production nationale, il est impossible de recourir à l'appel à la concurrence;

7° Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques;

8° Pour les transports confiés aux entrepreneurs de services publics de transports, pour les affrètements, ainsi que pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

9° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence:

10° Pour tous travaux, fournitures ou services, lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenue secrète;

11° Pour les travaux, fournitures ou services qui intéressent les besoins de la défense nationale, lorsque, en plus de la satisfaction des besoins de l'administration, il importe:

a) D'assurer à la mobilisation une production rapide des fournitures dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la constitution ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux;

b) De maintenir ou développer, dans le cadre de mesures qui auront été préalablement décidées par le Parlement ou par le Gouvernement, la capacité de production d'entreprises déterminées dont l'activité est jugée nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale. Pour être admises au bénéfice de l'application du présent paragraphe, les entreprises devront, sauf dispositions contraires de la loi, avoir été agréées par le ministre intéressé après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra obligatoirement au moins un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées et un représentant du ministère du travail.

Article 36.

A titre exceptionnel, pour les travaux ou fournitures complexes ou d'une technique nouvelle commandés pour les besoins de la défense nationale et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à prix provisoire avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier de l'administration.

Dans le cas où la passation d'un marché à prix provisoire est motivée par une urgence impérieuse, le marché à prix provisoire peut être précédé d'un échange de lettres, qui est destiné à permettre la mise au point du marché à prix provisoire. L'échange de lettres doit énoncer la nature des opérations ainsi que la limite des engagements de l'Etat en montant et en durée; il ne peut donner lieu à aucune mobilisation bancaire, ni à aucun versement d'avances ni d'acomptes.

Dans tous les cas, le marché à prix provisoire précise, en dehors du contrôle à exercer par l'administration, les obligations comptables à imposer au titulaire ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la prestation tel qu'il sera fixé par l'avenant prévu à l'alinéa ci-après.

Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif ou, au moins, les conditions exactes de sa détermination, doit intervenir, sauf disposition contraire du marché primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

TITRE II

DES CAHIERS DES CHARGES

Article 37.

Les cahiers des charges des marchés de l'Etat précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en application du présent décret et exécutés.

Ils comprennent notamment:

1° Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux ou à tous les marchés de fournitures ou à tous les marchés de services, ou encore à tous les marchés passés par le département ministériel ou le service intéressé;

2° Les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant contenir, sans toutefois déroger aux cahiers des clauses administratives générales, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du département ministériel ou service qu'ils concernent et déterminer, en particulier:

Les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de revision de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché;

Les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'avances et d'acomptes et de règlement du prix du marché.

Les spécifications techniques incluses dans les cahiers des prescriptions communes doivent faire référence aux normes homologuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

3° Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

Article 38.

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes sont établis par le ministre, après avis de la commission consultative centrale des marchés de son département.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'unification des cahiers des clauses administratives générales des divers départements ministériels ainsi qu'à l'établissement, pour certaines catégories de travaux, de fournitures ou services, d'un cahier-type des prescriptions communes applicables à ces travaux, fournitures ou services, unique pour tous les départements ministériels ou pour certains d'entre eux.

TITRE III

DES TRAVAUX SUR MEMOIRES ET DES ACHATS SUR FACTURES

Article 39.

Il peut être traité en dehors des conditions fixées par les titres Ier et II ci-dessus, dans les cas suivants:

1° Pour les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas un million de francs;

2° Pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède un million de francs;

3° Pour les denrées alimentaires achetées par les services en gestion directe des administrations de la guerre et de la marine désignés de concert entre le ministre chargé du département militaire intéressé et le ministre des finances jusqu'à concurrence, pour chaque service, de deux millions par denrée et par an;

4° Pour les grains et fourrages achetés par les services de l'administration de la guerre et par le service des haras relevant du ministre de l'agriculture, jusqu'à concurrence, pour chaque service, de quatre millions par denrée, par an et par vendeur.

Le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture.

Dans chaque cas, il appartient au ministre de déterminer les moyens propres à assurer à l'Etat les conditions les plus avantageuses.

Article 40.

L'administration du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans limitation de prix. La dépense est justifiée par la production d'un extrait sur timbre du procès-verbal de vente ou du bordereau de l'officier ministériel ayant effectué l'opération.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41.

En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense nationale.

Un décret ultérieur déterminera le régime auquel ces marchés seront soumis.

Article 42.

Le présent décret est applicable aux marchés de l'Etat passés en Algérie.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre compétent détermineront les conditions d'application du présent décret aux marchés de l'Etat passés respectivement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en Tunisie, au Maroc et dans les Etats associés.

Article 43.

Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger. Un décret fixera les règles de passation particulières à cette catégorie de marchés.

Article 44.

Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée pour l'application du décret relatif au contrôle des marchés de l'Etat visé à l'article 1er du présent décret.

Article 45.

Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment:

Le décret du 18 novembre 1882 en ce qui concerne les marchés passés au nom de l'Etat;

Les titres Ier, II et IV du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

et les textes qui les ont modifiés.

Article 46.

Le ministre des affaires économiques et financières et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 15 mars 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Martial-Simon, directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Chatel (Henry), directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la

limite de leurs attributions, au nom du ministre des affaires économiques et financières, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 février 1956.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, notamment ses articles 7 (1°) et 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pour 1955, en raison de l'utilisation des titres émis en 1955, en application de l'article 11 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 4 de cette loi, une autorisation de programme s'élevant à 311.877.000 F et une autorisation de payement s'élevant à 311.829.000 F, applicables à la ligne 7: « Indemnités de dépossession » du paragraphe 1er de l'état D annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du Trésor,

PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, et notamment son article 7 (1er alinéa) et ses articles 8 et 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pour 1955, en raison de l'utilisation des titres émis en application:

Des articles 40, 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, dont les dispositions sont prorogées par les articles 8 et 9 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955;

De l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dont les dispositions sont prorogées par l'article 9 (1er alinéa) de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955;

De l'article 9 (2e alinéa) de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955;

Et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 4 de ladite loi, des autorisations de programme s'élevant à 77.162.874.304 F et des autorisations de payement s'élevant à 80.299.072.000 F, réparties comme suit:

Etat D annexé à la loi n° 55-357 du 3 avril 1955.

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					TOTAL GÉNÉRAL
	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 1er.	Article 9, 2e alinéa.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*						
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	278.310.319	32.211.896.517	»	1.012.768.257	108.535.604	33.611.510.727
. . . . .						
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc.	1.450.751.730	28.236.795.294	13.860.816.553	»	»	43.548.363.577
Totaux	1.729.062.679	60.451.691.811	13.860.816.553	1.012.768.257	108.535.604	77.162.874.304

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS DE PAYEMENT					TOTAL GÉNÉRAL
	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 1er.	Article 9, 2e alinéa.	
	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*						
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	461.106.000	35.563.093.000	»	1.212.285.000	167.928.000	37.317.412.000
. . . . .						
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc.	1.710.699.000	28.011.574.000	13.229.387.000	»	»	42.951.660.000
Totaux	2.171.805.000	63.514.667.000	13.229.387.000	1.212.285.000	167.928.000	80.299.072.000

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, et notamment ses articles 7 (1°) et 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pour 1955, en raison de l'utilisation des titres émis en 1955, en application de l'article 12 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 1 de cette loi, une autorisation de programme s'élevant à 18.702.000 F et une autorisation de payement s'élevant à 18.702.000 F, applicables à la ligne 8°: « Indemnités pour privation de report de bail » du paragraphe 1er de l'état D annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, et notamment ses articles 7 (1°) et 13,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pour 1955, en raison de l'utilisation des titres émis en 1955, en application de l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 1 de cette loi, une autorisation de programme s'élevant à 20.927.638.300 F et une autorisation de payement s'élevant à 20.927.638.300 F, applicables à la ligne 2°: « Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial » du paragraphe 1er de l'état D annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, et notamment ses articles 7 (1°) et 15,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pour 1955, en raison de l'utilisation des titres émis en 1955 en application de l'article 15 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 1 de cette loi, une autorisation de programme s'élevant à 215.396.250 F et une autorisation de payement s'élevant à 214.975.620 F, applicables à la ligne 6°: « Indemnités d'éviction » du paragraphe 1er de l'état D annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, et notamment son article 7 (2°),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pour 1955, au titre de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés pendant l'année 1955, en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 1 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, des autorisations de programme s'élevant à 7.094.183.267 F et des autorisations de payement s'élevant à 7.292.189.429 F, réparties comme suit:

Etat D annexé à la loi n° 55-357 du 3 avril 1955.

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.	3.266.166.585	3.458.055.592
. . . . .		
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial	3.828.016.682	3.834.133.837
Totaux.....	7.094.183.267	7.292.189.429

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, et notamment son article 7, 4e alinéa,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pour 1955, en raison de l'affectation des indemnités aux remboursements des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 4 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, des autorisations de programme s'élevant à 474.371.898 F et des autorisations de payement s'élevant à 474.371.898 F, réparties comme suit:

Etat D annexé à la loi n° 55-357 du 3 avril 1955.

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	France.	France.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.	602.306	602.306
. . . . .		
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial	473.769.592	473.769.592
Totaux pour le paragraphe 1er.	474.371.898	474.371.898

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, et notamment ses articles 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 15;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 30 décembre 1955 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits accordés par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, au titre du budget du ministère des finances et des affaires économiques, une autorisation de payement de 108.312.742.268 F applicable au chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction », en raison: 1° de l'utilisation des titres émis en application des articles 8, 9, 11, 12, 13 et 15 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955; 2° de l'émission d'emprunts au profit des groupements de sinistrés durant l'année 1955; 3° de l'affectation d'indemnités aux remboursements des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 mars 1956, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	116.325.000 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	42.817.000
Total	159.142.000 F.

Conseil national des assurances.

Par arrêté du 13 mars 1956:

Sont nommés en qualité de membres titulaires du conseil national des assurances, M. Leca, en remplacement de M. Privez, décédé, et M. Durand-Auzias, en remplacement de M. Fossier.

Est nommé membre suppléant du conseil national des assurances, M. Borgeaud, suppléant de M. Durand-Auzias.

Administration centrale des affaires économiques.

M. Leon (Gilbert), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, est reclassé, à compter du 14 octobre 1953, au 2e échelon de son grade, compte tenu de la majoration d'ancienneté de 1 an 2 mois et 17 jours qui lui a été accordée à compter du 21 juillet 1952, en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 1er mars 1956, M. Lacarce (Gaston), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au service central des enquêtes économiques, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 25 septembre 1952, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 6 jours accordée en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par arrêté en date du 1er mars 1956, M. Steunou (Jean), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au service central des enquêtes économiques, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 25 avril 1953, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 8 mois 6 jours accordée en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par arrêté en date du 1er mars 1956, M. Houin, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, des enquêtes économiques, en service détaché, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 9 juin 1953, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 6 mois 22 jours accordée en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par arrêté en date du 1er mars 1956, M. Sacle (Armand), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au service central des enquêtes économiques, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 20 octobre 1953, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 2 mois 11 jours accordée en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par arrêtés en date du 1er mars 1956, sont élevés au 3e échelon de leur grade les administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon, du service central des enquêtes économiques dont les noms suivent:

MM. Lacarce (Gaston), à compter du 25 septembre 1954.
Steunou (Jean), à compter du 25 avril 1955.
Houin (Roger), en service détaché, à compter du 9 juin 1955.
Sacle (Armand), à compter du 20 octobre 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Nomination des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central créé auprès du directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du 2 mars 1956, sont nommés en qualité de représentants du personnel, pour les années 1956 et 1957, au sein du comité technique paritaire central prévu à l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1956:

Représentants du syndicat (C. G. T.-F. O.) des trésoriers des invalides de la marine.

Titulaire.

M. Azou, trésorier des invalides de la marine à Concarneau.

Suppléant.

M. Morvan, trésorier des invalides de la marine à Saint-Malo.

Représentants du syndicat national (C. G. T.-F. O.) des personnels des trésoreries des invalides de la marine.

Titulaires.

M. Casta, fondé de pouvoir du trésorier des invalides de la marine à Bordeaux.

M. Richard, préposé des invalides de la marine à Boulogne-sur-Mer.

Suppléants.

M. Boero, fondé de pouvoir du trésorier des invalides de la marine à Marseille.

M. Le Capon, comptable principal à la trésorerie générale des invalides de la marine à Paris.

AGRICULTURE

Décret n° 56-257 du 12 mars 1956 sur le financement des vins.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative à la délivrance des lettres d'agrément;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment ses articles 2 et 5, complété et modifié par le décret n° 55-671 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 56-38 du 14 janvier 1956 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à intervenir en vue de faciliter le financement des vins de consommation courante soumis au blocage conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 56-38 du 14 janvier 1956 et que les producteurs ne sont pas tenus de distiller ou de faire distiller en application des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Art. 2. — Des lettres d'agrément collectives seront délivrées à cette fin à la caisse nationale de crédit agricole et aux banques.

La garantie de l'Etat s'appliquera aux crédits qui, dans la limite de 250 F par degré-hectolitre, seront consentis au delà de 125 F par degré-hectolitre aux producteurs ou aux organismes coopératifs.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Composition de la commission administrative de reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

Vu l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes),

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission administrative de reclassement instituée au ministère de l'agriculture en application de l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 est fixée ainsi qu'il suit:

Le chef du service de l'administration générale et du personnel, président;

L'administrateur civil, chef du 1er bureau du service de l'administration générale et du personnel, rapporteur;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Un représentant de la direction de la fonction publique;

Deux représentants du service auquel appartient l'intéressé ou dans lequel il sollicite son admission;

Trois fonctionnaires du ministère de l'agriculture représentant les diverses catégories de bénéficiaires de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 désignés sur proposition de l'association amicale des anciens prisonniers de guerre, déportés et internés du ministère de l'agriculture;

Le ou les deux représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du grade de l'intéressé ou du grade de début du corps dans lequel il sollicite son admission.

Art. 2. — Pour l'examen des requêtes formulées en application du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi susvisée du 3 avril 1955, la commission est complétée par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force.

Art. 3. — La commission délibère valablement lorsque huit au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — L'arrêté du 22 septembre 1945 instituant au ministère de l'agriculture une commission administrative de reclassement des prisonniers de guerre et assimilés et les arrêtés du 21 janvier 1946 et du 10 octobre 1946 désignant les membres de cette commission sont abrogés.

Art. 5. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Désignation de médiateurs en application des articles 8 et 16 du décret du 11 juin 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-178 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment ses articles 8 et 16;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs prévue au troisième alinéa de l'article 8 du décret du 11 juin 1955 est composée comme suit, pour les professions agricoles:

MM. Blanc, conseiller maître à la cour des comptes.
Garrigou-Lagrange, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.
Gasne, préfet en retraite.
Lalanne, préfet honoraire.
de Lanzac, conseiller maître à la cour des comptes.
Milhau, professeur à la faculté de droit de Montpellier
Prat, président de l'union corporative des résineux.
Renaudin, conseiller d'Etat.
Sabatier, conseiller d'Etat.
Theis, conseiller d'Etat.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1956.

ANDRÉ DULIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 mars 1956, M. de Gaudemaris (François-Régis-Gabriel-Léon), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, est maintenu, à compter du 1er mai 1956, pour une deuxième période d'un an, en position de disponibilité, sur sa demande, pour convenance personnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1956: page 1968, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « M. Auroyer (Alphonse), à Etang-Salé (Réunion), maison forestière de Saint-Denis, est affecté à Thorens-Glières (Haute-Savoie), district n° 5, inspection des eaux et forêts d'Annecy », lire: « M. Auroyer (Alphonse), à Etang-Salé, maison forestière d'Etang-Salé, district n° 5, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté à Thorens-Glières (Haute-Savoie), district n° 5, inspection des eaux et forêts d'Annecy ».

Inspection des lois sociales.

Par arrêté du 10 mars 1956, les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1954 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« M. Ambrosini (Jean), inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de 1re classe, 5e échelon, est détaché au Bureau international du travail, en qualité d'expert chargé de mission, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1954. »

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-187 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1956: page 1707, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « De toutes les questions intéressant les bibliothèques publiques et les archives nationales », lire: « De toutes les questions intéressant les bibliothèques et les archives nationales ».

Relèvement de taux de subvention.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et régime de subventions en matière de travaux civils, modifié par l'arrêté du 14 mars 1947;

Vu l'acte dit loi du 23 novembre 1944 maintenu provisoirement en vigueur en vertu des ordonnances en application de l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 8 avril 1949 (art. 21);

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Article unique. — Est porté, à titre exceptionnel, à 75 p. 100 de la dépense subventionnable le taux de la participation de l'Etat au financement des travaux prévus par le plan de regroupement des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique de la ville de Cahors (Lot):

Construction de dortoirs au lycée de garçons;
Aménagement des locaux affectés au lycée de jeunes filles;
Construction d'un bâtiment pour la section technique.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville d'Epinal (Vosges).

Par arrêté en date du 23 février 1956, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat par la ville d'Epinal (Vosges) en vue de la stabilisation du centre d'apprentissage F. 922. Ladite offre de concours consistant en la cession d'un ensemble immobilier (ancien groupe scolaire Viviani, d'une superficie de 1.882 m², sis 21, 23 et 25, rue Gambetta, au lieudit rue du Champ-de-Mars et figurant au cadastre de la ville d'Epinal sous les nos 893, 894, 895 et 895 J de la section E.

Régies d'avances.

Par arrêté du 27 février 1956, le montant maximum des avances à consentir au titulaire de la régie d'avances instituée par l'arrêté du 10 septembre 1955 auprès de la faculté des sciences de Paris est porté de 600.000 F à 1.800.000 F.

Budget autonome additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1955.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires économiques et financières en date du 6 mars 1956, le budget autonome additionnel du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.970.000 F.

Budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1956.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires économiques et financières en date du 6 mars 1956, le budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1956 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 12.347.000 F.

Date des épreuves écrites du concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1700 du 13 juillet 1946, modifié par le décret n° 49-685 du 17 mai 1949;

Vu le décret du 28 novembre 1955, complété par le décret n° 56-212 du 23 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

1° Section des lettres.

Vendredi 25 mai, de huit à quatorze heures (options A et B). — Histoire moderne.

Samedi 26 mai, de huit à douze heures (option A). — Version grecque.

Samedi 26 mai, de huit à quatorze heures (option B). — Langues vivantes.

Lundi 28 mai, de huit à quatorze heures (options A et B). — Composition française.

Mardi 29 mai, de huit à douze heures (options A et B). — Thème latin.

Jeudi 31 mai, de huit à quatorze heures (options A et B). — Philosophie.

Vendredi 1er juin, de huit à douze heures (options A et B). — Version latine.

2° *Section des sciences.*

Lundi 28 mai, de huit à quatorze heures (groupe I). — Mathématiques, première composition.

Lundi 28 mai, de huit à douze heures (groupes II et II *bis*). — Mathématiques.

Mardi 29 mai, de huit à quatorze heures (groupes I, II et II *bis*). — Physique.

Mercredi 30 mai, de huit à onze heures (groupes I, II et II *bis*). — Français.

Mercredi 30 mai, de quatorze à seize heures (groupes I, II et II *bis*). — Versions.

Vendredi 1er juin, de huit à douze heures (groupe I). — Mathématiques, deuxième composition.

Vendredi 1er juin, de huit à douze heures (groupes II et II *bis*). — Chimie.

Samedi 2 juin, de huit à douze heures (groupe II). — Sciences naturelles.

Samedi 2 juin, de quatorze à dix-huit heures (groupe I). — Epreuve pratique de mathématiques.

Samedi 2 juin, de quatorze à dix-sept heures (groupe II *bis*). — Dessin.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidats se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidats de l'académie d'Aix, qui composeront à Marseille et à Nice.

Pour l'académie de Caen, un centre supplémentaire de compositions écrites sera organisé à Rouen.

En ce qui concerne les élèves du lycée de Casablanca, un centre de compositions écrites sera organisé au Maroc.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1956 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Date des épreuves écrites du concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946, modifié par le décret n° 49-686 du 17 mai 1949;

Vu le décret du 28 novembre 1955, complété par le décret n° 56-212 du 23 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

1° *Section des lettres.*

Vendredi 25 mai, de huit à quatorze heures (options A et B). — Histoire moderne.

Samedi 26 mai, de huit à douze heures (option A). — Version grecque.

Samedi 26 mai, de huit à quatorze heures (option B). — Langues vivantes.

Lundi 28 mai, de huit à quatorze heures (options A et B). — Composition française.

Mardi 29 mai, de huit à douze heures (options A et B). — Thème latin.

Jeudi 31 mai, de huit à quatorze heures (options A et B). — Philosophie.

Vendredi 1er juin, de huit à douze heures (options A et B). — Version latine.

2° *Section des sciences.*

Lundi 28 mai, de huit à quatorze heures (groupe I). — Mathématiques (première composition).

Lundi 28 mai, de huit à douze heures (groupes II et II *bis*). — Mathématiques.

Mardi 29 mai, de huit à quatorze heures (groupes I, II et II *bis*). — Physique.

Mercredi 30 mai, de huit à onze heures (groupes I, II et II *bis*). — Français.

Mercredi 30 mai, de quatorze à seize heures (groupes I, II et II *bis*). — Versions.

Vendredi 1er juin, de huit à douze heures (groupe I). — Mathématiques (deuxième composition).

Vendredi 1er juin, de huit à douze heures (groupes II et II *bis*). — Chimie.

Samedi 2 juin, de huit à douze heures (groupe II). — Sciences naturelles.

Samedi 2 juin, de quatorze à dix-huit heures (groupe I). — Epreuve pratique de mathématiques.

Samedi 2 juin, de quatorze à dix-sept heures (groupe II *bis*). — Dessin.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidates se sont fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidates de l'académie d'Aix, qui composeront à Marseille et à Nice.

Pour l'académie de Paris, un centre supplémentaire de compositions écrites sera organisé à Versailles.

En ce qui concerne les élèves des lycées de Casablanca et Rabat, un centre de compositions écrites sera organisé au Maroc.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1956 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 mars 1955, M. Jacotin (André), administrateur civil de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en qualité d'inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 10 mars 1955, M. Pontus (Paul), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi contractuel de conservateur des bâtiments de France, à compter du 15 octobre 1955, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 10 mars 1955, Mme Pinet (Nicole), sténodactylographe (3e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détachée dans un emploi de sténodactylographe à l'école normale d'éducation physique de Châtenay-Malabry, à compter du 1er septembre 1955, pour une durée d'un an.

Par arrêté du 10 mars 1955, M. Rollier (André), administrateur civil de 3e classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est maintenu en position de détachement, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, dans l'emploi de sous-directeur du Conservatoire national de musique (régularisation).

Par arrêté du 10 mars 1955, M. Sarradet (Max), agent supérieur, 1re classe (2e échelon), au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi contractuel de conservateur des bâtiments de France, à compter du 1er octobre 1955, pour une durée de cinq ans.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 10 mars 1955, M. Auba (Pierre), proviseur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint à l'attaché culturel près l'ambassade de France à Londres.

Par arrêté du 10 mars 1955, M. Caire (Lucien), intendant universitaire, est placé en position de détachement auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, pour une période de cinq ans, à compter du 16 septembre 1954, en vue d'exercer ses fonctions au centre régional des œuvres universitaire de Grenoble.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 1er mars 1956, M. Jacquin (André), proviseur du lycée de Sétif, est chargé, à compter du 1er mars 1956, des fonctions d'inspecteur d'académie à Constantine, en remplacement de M. Courtoux, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 1er mars 1956, M. Verel (Louis), inspecteur de l'enseignement primaire à Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie d'Alger, en résidence à Bône, poste créé.

Le présent arrêté aura effet de la date d'installation de M. Verel.

Par arrêté du 10 mars 1956, Mme Fondeux, née Simon, institutrice de 1re classe du département de la Haute-Marne, est maintenue du 1er juillet 1955, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'osiériculture et de vannerie de Fayl-Billot (Haute-Marne).

Par arrêté du 10 mars 1956, M. Garand (Paul), instituteur de 2e classe du département de la Moselle, est maintenu du 1er avril 1956, pour cinq ans, à la disposition du directeur des Houillères du bassin de Lorraine, groupe Faulquemont-Folschviller, pour exercer ses fonctions de moniteur d'enseignement général au centre de formation professionnelle des houillères.

Par arrêté du 10 mars 1956, M. L'Huillier (Marcel), instituteur de 5e classe du département de la Moselle, est maintenu du 1er novembre 1954, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école régionale d'agriculture de Château-Salins (Moselle).

Par arrête du 10 mars 1956, Mme Molie, née Berry, institutrice de 1re classe du département de la Haute-Garonne, est maintenue du 1er janvier 1956, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).

Par arrêté du 10 mars 1956, M. Schaller (Firmin), instituteur de 3e classe du département de la Moselle, est maintenu du 1er septembre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur des Houillères du bassin de Lorraine, groupe de Sarre et Moselle, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre de formation professionnelle des houillères.

Par arrêté du 10 mars 1956, M. Solères (Emile), instituteur de 3e classe du département de la Haute-Garonne, est mis du 18 avril 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'office national industriel de l'azote pour exercer ses fonctions au bureau psychotechnique de l'office industriel de l'azote.

Inspection générale des services administratifs.

Par arrêté du 29 février 1956, M. Bonnet (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé, à compter du 20 février 1956, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et mis à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports.

Pour exercer ces fonctions, M. Bonnet sera placé en position de détachement.

Pour la détermination de son traitement, M. Bonnet sera rangé au 2e échelon du corps des inspecteurs généraux des services administratifs (indice 600).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1956, M. Jacquinot (Pierre), ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés en date des 7, 8 et 11 février 1956, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 20 juillet 1947 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1955:

A la préfecture du Nord, à compter du 30 janvier 1956, M. Dubus (Jean Louis).

A la préfecture des Basses-Pyrénées, à compter du 27 février 1956, M. Baigts (Pierre).

A la préfecture des Basses-Pyrénées, à compter du 1er mars 1956, M. Clos-Manescau (Abdon).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 février 1956, la nomination de M. Rivière (Jean-Baptiste) à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs du matériel à Nîmes (Gard), prononcée par arrêté du 5 juillet 1955, est annulée.

Par arrêté du 11 février 1956, M. Verbrugghe (Albert) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du génie au camp de Caylus (Tarn-et-Garonne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 15 février 1956, M. Parent (Rigobert) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs de l'intendance à Lille (Nord), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Abelin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, Chatenay, Chêne, Mmes Degrond, Estaby, MM. Goussu, Hugues (André) (Seine), Juge, Julian (Gaston), Kiock, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lecœur, Leroy, Lespiau, Piette, Pirot, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle, Temple, Vals (Francis).

Excusé. — M. Provo.

Suppléants. — MM. Guichard (de M. Alloin), Ramel (de M. Jarrosson), Barbot (de M. Cordillot), Boisdé (de M. Chatenay).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Baurens, Boscary-Monsservin, Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lecœur, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Maton, Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Rincent, Rochet (Waldeck), Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Thoral.

Suppléants. — MM. Gautier-Chaumet (de M. Robert Besson), Cherrier (de Mme Boutard), Hamon (de M. Tricart), Pirot (de M. Védrines).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bricout, Brocas, Cayeux (Jean), Chauvet, Dreyfus-Schmidt, Gagnaire, Hovnanian, La Chambre (Guy), Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Marrane, Mérigonde, Merle, Montalat, Nicolas (Maurice) (Seine), Penven, Quinson, Rey, Roclore.

Suppléants. — MM. Antoine Guitton (de M. Viter), Cadic (de M. André Bégouin), Lamarque-Cando (de M. Provo), Lussy (de M. Levindrey), Thébault (de M. Féron), Arbogast (de M. Seitlinger), Coutant (de M. Durroux), Darou (de M. Véry).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Arrighi, Bettencourt, Bonnet (Christian) (Morbihan), Cadic, Cermolacce, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Gautier-Chaumet, Gavini, Hamon (Marcel), La Chambre (Guy), Michaud (Louis), Paul (Gabriel), Rakotovelo.

Excusés. — MM. Guitton (Jean), Morice (André).

Suppléant. — M. Mazier (de M. Binot).

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Barthélemy, Baylac (Jean), Berthet, Bichet (Robert), Cadic, Damasio, Demusois, Dufour, Dumortier, Fontanet, Garat (Joseph), Mailhe, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Pianta, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, M. Vaugelade.

Excusé. — M. Ritter.

Suppléants. — MM. Robert-Manceau (de Mme Prin), Tys (de M. Alcide Benoit), Chêne (de M. Llante).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Anghault, Badie, Barry, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Berthet, Boccagny, Cormier, Couturaud, Dufour, Mme Gabriel-Péri, MM. Garat (Joseph), Garnier, Guibert, Guichard, Mouton, Penven, Pommier (Pierre), Ranoux, Segelle, Tourne.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Barel, Baylet, Blondeau, Bône, Buron, Conte, Corniglion-Molinier, Mme Degrond MM. Besson (Guy), Fontanet, François-Bénard, Gosnat, Gosset, Mme Grappe, MM. Grenier (Fernand), Guibert, Laurens (Camille), Legendre, Léotard (de), Mérigonde, Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Monnier, Puy, Soulié (Michel), Tys.

Excusé. — M. Roland Dumas.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Alliot, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bône, Bourbon, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Demusois, Dia (Mamadou), Durroux, Juge, Juliard (Georges), Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Paulin, Peron (Yves), Révillon (Tony), Tsiranana, Vaugelade, Verdier.

Suppléants. — M. Ihuel (de M. Bacon), M. Dufour (de M. Jacques Duclos), M. Arrighi (de M. Giacobbi), M. Camille Laurens (de M. Giscard d'Estaing), M. Dupuy (de M. Kriegel-Valrimont), M. Soulié (de M. de Moro-Giafferri), Mlle Marzin (de M. Perche), Mme Grappe (de M. Ramette), M. Orvoen (de M. Raymond-Laurent), M. Thébault (de M. Trémolet de Villers).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 16 mars 1956, à seize heures (local de la commission des finances) :

I. — Rapport de M. Meck fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi (n° 1010) modifié par le Conseil de la République instituant un fonds national de la vieillesse. — Audition de M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. — Avis sur ce rapport. — M. Boisdé, rapporteur pour avis.

II. — Projet de décret portant dévolution des fonds de liquidation des caisses de péréquation des phosphates, superphosphates et pyrites. — M. François-Bénard, rapporteur.

III. — Rapport supplémentaire fait par M. Gagnaire au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi (n° 633) relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956. — M. le rapporteur général.

La commission de la presse se réunira le vendredi 16 mars 1956, à onze heures (local de la commission n° 230) :

I. — Avis de M. Guy Desson sur le projet de loi (n° 1010), modifié par le Conseil de la République, instituant un Fonds national de la vieillesse.

II. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 1195) portant réforme et statut de l'agence France-Presse.

Réunions du vendredi 16 mars 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à onze heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 251.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 221.

Sous-commission d'enquête sur le régime fiscal, à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 15 mars 1956, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. François Levacher, sénateur d'Eure-et-Loir, et de Mme Renée Dervaux, sénateur de la Seine.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord, en date du 12 mars 1956, que M. Henri Lespagnol a été proclamé, à cette date, sénateur du département du Nord, en remplacement de M. Ramette, qui a opté pour son mandat de député.

M. Henri Lespagnol est appelé à faire partie du deuxième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Biatarana, Carcassonne, Delalande, Jean Geoffroy, Marcilhacy, Marcel Molle, Péridier, Georges Pernot, Scawariz, Edgar Tailhades.

Suppléant. — M. Lodéon.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Rabouin.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bonnet, Bouquerel, Chambriard, Paul Chevallier, Duloit, Ralijaona Laingo, Lodéon, de Menditte, Mistral, Perrot-Migeon, Raybaud, Paul Robert, Sauvètre, Soldani.

Excusés. — MM. Henri Barré, Julien Brunhes, René Dubois.

Suppléants. — MM. Cerneau, Cordier, Suran.

Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents. — MM. Alric, Philippe d'Argenlieu, Armengaud, Chazette, de Lachomette, Longchambon, Porlmann.

Excusés. — MM. Bertaud, Coudé du Foresto, Durieux, Pinchard.

Suppléants. — MM. Descomps, Jean-Louis Fournier Marignan.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le mardi 20 mars 1956, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 201):

Examen du dossier d'élection du département du Nord (remplacement de M. Ramette, élu député).

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 24 mars 1956.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — Epreuves d'admissibilité

Samedi 24 mars 1956.

1° Epreuve de sténographie avec transcription à la machine à écrire;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. — Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés à résoudre: fautes de français, inélégances de style, mots absents ou changés, additions insérées en marge, interversions d'alinéas. Cette épreuve est destinée à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — Epreuves d'admission

1° Epreuve de sténographie avec transcription à la machine à écrire;

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction à la machine à écrire d'une lettre courante	2
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2

Toute note inférieure à 10 sur 20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 19 mars 1956 au secrétariat général de la questure du Conseil de la République une demande écrite de leur main accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

4° Une note manuscrite précisant si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs (avec leurs derniers certificats de travail).

Elles devront être Françaises, âgées de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 24 mars 1956. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'entrée dans les cadres du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire passée devant le médecin chef du Conseil de la République avant les épreuves définitives d'admission.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 mars 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schlesser et Schneider tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le trafic d'armes qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires. (Nos 110 et 181, session 1955-1956. — M. Jean Guiter, rapporteur; et n° 185, session 1955-1956. Avis de la commission des relations extérieures. — M. Pierre-Louis Berthaud, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer. (Nos 17 et 116, année 1954, et 158, session 1955-1956. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Marcel Léger, Georges Riond et Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages ». (Nos 73 et 163, session 1955-1956. — M. Chastenet, rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 15 mars 1956, l'Assemblée de l'Union française a validé les pouvoirs de M. Berthé, conseiller de l'Union française, élu par l'Assemblée nationale.

Affaires sociales.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents: MM. Bégarra, Bernier, Burkhardt, Dubois, Léon, Sarr Ibrahima, Sicé, Theetten. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, M. Bernier de M. Guirandou N'Diaye, M. Dubois de Mme Eboué-Tell, M. Léon de M. Coulibaly, M. Sarr de M. Deroux.

Excusés. MM. Ecgat, Bentchicou, Bentounès, Blanchard de La Brosse, Boiteau, Marceau Dupuy, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Michalet, Perier, Reyt, Sylla, Thomas, Toujas.

Politique générale.

Séance du jeudi 15 mars 1956.

Présents: MM. André (Max), Bougenot, Charles-Cros, Chiarasini, Delmas, Guillabert, Hazoumé, Héline, Laurin, Mitterrand, N'Diaye Guirandou, Oudard, Perier, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Perier de M. Legentilhomme, Mlle Lafon de M. Barbé, M. Léon de M. Darlan, M. Troisgros de M. Fadda, M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Max André de Mme Lefaucheux, M. Rencurel de M. Charlier, M. Baudouin de M. Pialoux, M. Bégarra de M. Rosenfeld, M. Bernier de M. Soppo Priso, M. Burkhart de M. Michalet.

Assistait en outre à la séance: M. Sylla.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 20 mars 1956.

A quinze heures

Ordre du jour.

1. — Problème du développement économique et social des landes de Gascogne. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Forget au nom de la commission de l'agriculture.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de légumes originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne, d'Italie et des Pays-Bas.

(Modificatif aux avis publiés au *Journal officiel* des 19, 23 et 25 février 1956.)

La date limite des importations prévues par l'avis aux importateurs du 19 février 1956, reportée au 15 mars 1956 par l'avis du 25 février 1956, est reportée au 22 mars 1956, heure de fermeture des bureaux de douane.

AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission de 1956 à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Les candidats au concours d'admission de 1956 à l'école primaire de sylviculture des Barres seront appelés à subir les épreuves de ce concours conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel réglementaire du 5 octobre 1938 (*Journal officiel* du 16 octobre 1938, p. 12020).

Les conditions d'âge fixées par ledit arrêté ont été modifiées par les arrêtés ministériels des 28 août 1943 et 6 avril 1949. En conséquence, ce concours est ouvert aux candidats élèves réguliers âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet 1956, ainsi qu'aux candidats élèves libres âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er juillet 1956.

Ne peuvent être admis en qualité d'élève régulier que les fils de commis, d'adjoints forestiers, d'agents techniques, de chefs de district, d'ingénieurs des travaux et d'ingénieurs des eaux et forêts.

Chaque candidat devra produire les pièces énumérées ci-après:

1° Une demande d'admission au concours rédigée par le candidat et approuvée par ses parents ou par son tuteur (sur papier timbré);

2° Une fiche individuelle d'état civil;

3° Un certificat médical attestant que le candidat a eu la variole ou a été vacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de constitution ni aucune infirmité le rendant impropre au service actif;

4° Pour les candidats élèves libres, l'engagement (sur papier timbré) des parents ou du tuteur d'acquitter régulièrement le prix de la pension pendant tout le temps de leur séjour à l'école. Ce prix de pension est actuellement fixé à 100.000 F par an.

Les dossiers de candidatures, comprenant toutes les pièces énumérées ci-dessus, devront être adressés avant le 15 mai 1956 aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront, sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves du concours et, le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Le concours susvisé aura lieu dans le courant de la première quinzaine du mois de juillet 1956, à une date qui sera précisée dans un avenir prochain et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts auxquels ils auront remis leur dossier de candidature.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Les épreuves du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce, session juin 1956, ont été fixées aux lundi 4 juin, mardi 5 juin et mercredi 6 juin 1956.

Elles auront lieu au siège des écoles intéressées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école des hautes études commerciales.

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales auront lieu les 16, 17 et 18 mai 1956 à Paris, Alger, Bordeaux, Casablanca, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours et Versailles.

La direction de l'école se réserve le droit de supprimer certains de ces centres et d'en ouvrir d'autres selon les circonstances.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, fin juin.

Les inscriptions sont reçues à l'école du 10 mars au 10 avril 1956.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 18 mai 1956 à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 18 avril 1956 au directeur de l'hôpital-hospice d'Alès, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique stagiaire.

Un concours pour sept places de rédacteur technique stagiaire, attaché aux actes des prêts fonciers et maritimes, aura lieu le lundi 18 juin 1956.

Ce concours, ouvert aux candidats masculins et féminins, est accessible aux notaires, anciens notaires ainsi qu'aux clercs de notaire justifiant de cinq années de stage en du diplôme de premier clerc, âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956.

Possibilité de logement après période de stage.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 1956.

Renseignements complémentaires et programme au bureau du personnel, 19, rue des Capucines, à Paris (1er).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 mars 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	....	....	350 ..	....
350 50	Canada	1 $ Can	....	....	....	350 50	....
463 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	....	....	462 40	....
2800 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2800 ..	2796 ..
8395 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 50	8394 50
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5085 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5086 50	5085 ..
984 40	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 45	984 25
56 095	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 10	56 09
4921 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 20	4937 ..	4920 ..	4918 ..
9247 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9247 50	9245 50
6772 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6774 50	6772 ..
8039 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8040 ..	8038 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	....
1219 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1220 ..	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C F A	100 F C F A.....	200
Zone C F P	100 F C F P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 8 MARS 1956	AU 1er MARS 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.201.302.126 »	301.201.302.126 »
Disponibilités à vue à l'étranger		178.235.600.000 »	178.235.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		181.600.000.000 »	183.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.157.211.818 »	17.337.825.029 »
Comptes courants postaux		33.586.080.881 »	35.892.860.043 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.713 »	3.849.114.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		55.800.000.000 »	55.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	630.021.075.917 »		
Effets escomptés sur l'étranger	287.206.215 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	22.256.102.411 »	1.335.914.202.555 »	1.255.567.566.160 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	677.349.818.049 »		
Effets négociables achetés en France (7)		172.530.884.272 »	216.088.290.443 »
Avances à 30 jours sur effets publics		5.883.800.000 »	11.440.776.900 »
Avances sur titres		8.150.677.896 »	9.931.194.628 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		12.653.273.203 »	46.877.772.502 »
Divers		49.952.876.832 »	49.920.193.241 »
Total		3.018.635.005.419 F	3.030.962.775.635 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.839.116.892.125 »	2.816.557.520.775 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	21.066.592 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	450.279.086 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	52.634.664.342 »	118.830.116.597 »	122.144.917.385 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	65.711.106.577 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		59.841.566.118 »	61.743.907.496 »
Total		3.018.635.005.419 F	3.030.962.775.635 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 14 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1939 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 4 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

(Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1952 et délibération du conseil d'administration du 3 décembre 1953.)

61, RUE DE MONCEAU, PARIS

ANCIENNEMENT

Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey.

Obligations émission 4 0/0 1913.

1° Liste numérique des 250 obligations sorties au tirage du 23 février 1956 remboursables à partir du 25 mars 1956 (coupon 24 attaché) au taux de 5.000 F l'une;

2° Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
48	1954	991	1956	3.078	1956
49	1954	994	1956	3.079	1956
401	1956	995	1956	3.080	1956
402	1956	996	1956	3.361	1955
403	1956	997	1956	3.362	1955
405	1956	998	1956	3.364	1955
406	1956	999	1956	3.365	1955
409	1956	1.000	1956	3.366	1955
410	1956	1.081	1956	3.367	1955
481	1956	1.082	1956	3.368	1955
482	1956	1.083	1956	3.369	1955
487	1956	1.084	1956	3.370	1955
488	1956	1.085	1956	3.441	1955
489	1956	1.086	1956	3.442	1955
490	1956	1.087	1956	3.443	1955
571	1956	1.088	1956	3.444	1955
572	1956	1.089	1956	3.445	1955
573	1956	1.090	1956	3.446	1955
574	1956	1.191	1955	3.551	1956
575	1956	1.192	1955	3.552	1956
576	1956	1.193	1955	3.553	1956
577	1956	1.194	1955	3.554	1956
578	1956	1.195	1955	3.555	1956
579	1956	1.196	1955	3.558	1956
580	1956	1.197	1955	3.559	1956
801	1956	1.239	1955	3.560	1956
802	1956	1.355	1954	3.722	1954
803	1956	2.191	1956	3.891	1956
808	1956	2.192	1956	3.892	1956
809	1956	2.193	1956	3.893	1956
810	1956	2.194	1956	3.894	1956
851	1956	2.198	1956	3.895	1956
852	1956	2.324	1954	3.896	1956
853	1956	2.325	1954	3.897	1956
854	1956	2.387	1954	3.898	1956
858	1956	2.388	1954	3.899	1956
859	1956	2.389	1954	3.900	1956
860	1956	2.390	1954	4.021	1955
911	1956	3.071	1956	4.022	1955
914	1956	3.072	1956	4.023	1955
915	1956	3.073	1956	4.024	1955
917	1956	3.074	1956	4.025	1956
918	1956	3.075	1956	4.027	1955
919	1956	3.076	1956	4.028	1955
920	1956	3.077	1956	4.194	1955

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
4.231	1954	7.689	1956	10.975	1956
4.232	1954	7.690	1956	10.976	1956
4.233	1954	7.722	1956	10.977	1956
4.731	1956	7.723	1956	10.978	1956
4.732	1956	7.724	1956	10.979	1956
4.733	1956	7.725	1956	10.980	1956
4.734	1956	7.726	1956	11.441	1955
4.735	1956	7.729	1956	11.442	1955
4.736	1956	7.730	1956	11.443	1955
4.737	1956	7.801	1956	11.444	1955
4.738	1956	7.803	1956	11.446	1955
4.739	1956	7.804	1956	11.447	1955
4.740	1956	7.805	1956	11.448	1955
5.001	1956	7.806	1956	12.125	1955
5.002	1956	7.807	1956	12.126	1955
5.003	1956	7.808	1956	12.127	1955
5.004	1956	7.809	1956	12.128	1955
5.005	1956	7.810	1956	12.129	1955
5.006	1956	8.331	1956	12.130	1955
5.007	1956	8.332	1956	12.191	1954
5.008	1956	8.338	1956	12.192	1954
5.009	1956	9.011	1956	12.231	1955
5.010	1956	9.012	1956	12.232	1955
5.347	1956	9.013	1956	12.233	1955
5.348	1956	9.014	1956	12.838	1954
5.349	1956	9.015	1956	12.882	1956
5.350	1956	9.019	1956	12.883	1956
5.711	1956	9.020	1956	12.884	1956
5.712	1956	9.321	1956	12.885	1956
5.713	1956	9.322	1956	12.886	1956
5.714	1956	9.323	1956	12.887	1956
5.715	1956	9.324	1956	12.888	1956
5.716	1956	9.325	1956	12.889	1956
5.717	1956	9.367	1954	12.951	1956
5.718	1956	9.368	1954	12.952	1956
5.719	1956	9.591	1956	12.953	1956
5.720	1956	9.592	1956	12.954	1956
5.751	1956	9.593	1956	12.955	1956
5.752	1956	9.594	1956	12.956	1956
5.753	1956	9.596	1956	12.957	1956
5.754	1956	9.597	1956	12.958	1956
5.755	1956	9.598	1956	13.027	1956
5.756	1956	9.599	1956	13.028	1956
5.757	1956	9.600	1956	13.029	1956
5.758	1956	9.743	1954	13.030	1956
5.971	1956	9.744	1954	13.381	1954
5.972	1956	9.824	1954	13.541	1955
5.973	1956	9.825	1954	13.711	1955
5.975	1956	10.211	1955	13.712	1955
5.976	1956	10.215	1955	14.881	1956
5.979	1956	10.217	1955	14.882	1956
6.602	1956	10.218	1955	14.883	1956
6.603	1956	10.219	1955	14.884	1956
6.604	1956	10.220	1955	14.885	1956
6.605	1956	10.554	1954	14.886	1956
6.607	1956	10.581	1956	14.887	1956
6.608	1956	10.582	1956	14.888	1956
6.609	1956	10.583	1956	15.001	1955
6.610	1956	10.584	1956	15.002	1955
7.061	1955	10.585	1956	15.250	1954
7.062	1955	10.586	1956	15.576	1956
7.063	1955	10.587	1956	15.577	1956
7.064	1955	10.588	1956	15.578	1956
7.066	1955	10.589	1956	15.579	1956
7.067	1955	10.590	1956	15.580	1956
7.068	1955	10.921	1955	16.711	1956
7.686	1956	10.922	1955	16.712	1956
7.687	1956	10.972	1956	16.713	1956
7.688	1956	10.973	1956	16.750	1956

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 3672.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Vingt-sixième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.248 obligations sorties au septième tirage au sort du 1er mars 1956, formant avec les 1.002 obligations rachetées en Bourse la totalité des titres à amortir au 25 mars 1956.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES le remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	55	14.571 à 14.580	56
371 à 380	56	14.611 à 14.620	54
501 à 510	56	14.681 à 14.690	55
1.581 à 1.590	56	14.691 à 14.700	56
1.811 à 1.820	55	15.131 à 15.140	55
1.821 à 1.830	56	16.101 à 16.110	56
2.181 à 2.190	55	16.211 à 16.220	56
2.241 à 2.250	56	16.221 à 16.230	56
2.561 à 2.570	56	16.241 à 16.250	55
2.611 à 2.620	56	16.641 à 16.650	56
2.791 à 2.800	56	16.691 à 16.700	55
3.001 à 3.010	54	16.721 à 16.730	56
3.041 à 3.050	56	16.891 à 16.900	56
3.351 à 3.360	56	16.991 à 17.000	56
3.501 à 3.510	56	17.261 à 17.270	56
3.581 à 3.590	55	17.451 à 17.460	56
3.791 à 3.800	56	17.491 à 17.500	56
3.951 à 3.960	56	17.621 à 17.630	56
3.991 à 4.000	56	17.761 à 17.770	56
4.521 à 4.530	56	17.991 à 18.000	56
4.561 à 4.570	56	18.101 à 18.110	56
4.581 à 4.590	56	18.371 à 18.380	56
4.781 à 4.790	56	18.401 à 18.410	56
4.791 à 4.800	56	18.451 à 18.460	56
4.961 à 4.970	54	18.571 à 18.580	55
5.901 à 5.910	56	18.801 à 18.810	55
5.951 à 5.960	45	18.821 à 18.830	49
6.321 à 6.330	56	18.911 à 18.920	56
6.381 à 6.390	56	19.001 à 19.010	55
6.451 à 6.460	56	19.331 à 19.340	56
6.491 à 6.500	56	19.521 à 19.530	55
6.731 à 6.740	56	20.121 à 20.130	56
6.751 à 6.760	56	20.241 à 20.250	55
7.241 à 7.250	56	20.811 à 20.820	55
7.361 à 7.370	56	20.851 à 20.860	56
7.441 à 7.450	56	20.911 à 20.920	56
7.601 à 7.610	56	20.971 à 20.980	56
7.661 à 7.670	56	21.381 à 21.390	56
7.991 à 8.000	56	21.391 à 21.400	55
8.081 à 8.090	56	21.451 à 21.460	56
8.201 à 8.210	55	21.691 à 21.700	56
8.361 à 8.370	56	21.901 à 21.910	55
8.521 à 8.530	56	22.201 à 22.210	56
8.571 à 8.580	56	22.581 à 22.590	55
8.591 à 8.600	56	22.731 à 22.740	56
8.651 à 8.660	54	22.911 à 22.920	55
8.671 à 8.680	55	23.091 à 23.100	55
8.701 à 8.710	56	23.461 à 23.470	56
8.781 à 8.790	49	23.741 à 23.750	55
9.041 à 9.050	56	23.791 à 23.800	56
9.051 à 9.060	55	23.861 à 23.870	56
9.311 à 9.320	46	24.261 à 24.270	56
10.111 à 10.120	55	24.411 à 24.420	56
10.181 à 10.190	56	24.561 à 24.570	55
10.171 à 10.180	55	24.941 à 24.950	55
10.511 à 10.520	56	25.081 à 25.090	56
11.091 à 11.100	56	26.401 à 26.410	56
11.161 à 11.170	56	26.501 à 26.510	56
11.501 à 11.510	56	26.551 à 26.560	55
12.091 à 12.100	56	26.691 à 26.700	56
12.551 à 12.560	55	26.811 à 26.820	47
12.901 à 12.910	56	26.951 à 26.960	56
12.931 à 12.940	56	26.961 à 26.970	56
13.071 à 13.080	56	26.981 à 26.990	56
13.131 à 13.140	55	27.001 à 27.010	49
13.181 à 13.190	56	27.051 à 27.060	55
13.321 à 13.330	56	27.141 à 27.150	56
13.411 à 13.420	56	27.341 à 27.350	56
13.431 à 13.440	55	27.561 à 27.570	54
13.441 à 13.450	56	27.651 à 27.660	56
13.921 à 13.930	56	27.711 à 27.720	56
13.981 à 13.990	56	27.891 à 27.900	56
14.321 à 14.330	55	27.931 à 27.940	56
14.361 à 14.370	55	28.001 à 28.010	55
14.451 à 14.460	56	28.061 à 28.070	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.081 à 28.090	56	43.081 à 43.090	55
28.431 à 28.440	55	43.411 à 43.420	56
28.551 à 28.560	56	43.511 à 43.520	55
28.661 à 28.670	55	44.181 à 44.190	55
28.691 à 28.700	55	44.231 à 44.240	56
28.781 à 28.790	56	44.351 à 44.360	56
28.911 à 28.920	56	44.461 à 44.470	56
29.081 à 29.090	55	44.751 à 44.760	56
29.161 à 29.170	55	44.761 à 44.770	56
29.201 à 29.210	56	44.871 à 44.880	56
29.281 à 29.290	56	44.941 à 44.950	56
29.331 à 29.340	56	44.961 à 44.970	56
29.391 à 29.400	56	45.071 à 45.080	55
29.481 à 29.490	56	45.131 à 45.140	56
29.551 à 29.560	56	45.511 à 45.520	56
29.731 à 29.740	54	45.631 à 45.700	56
29.781 à 29.790	56	45.821 à 45.840	56
29.851 à 29.860	56	46.081 à 46.090	55
29.971 à 29.980	56	47.141 à 47.150	56
29.991 à 30.000	54	47.281 à 47.290	56
30.271 à 30.280	56	47.291 à 47.300	56
31.431 à 31.440	55	47.321 à 47.330	56
31.951 à 31.960	56	47.431 à 47.440	55
32.411 à 32.420	55	48.121 à 48.130	56
32.691 à 32.700	56	49.451 à 49.460	56
32.731 à 32.740	56	49.801 à 49.810	56
32.981 à 32.990	56	50.501 à 50.500	56
33.001 à 33.010	54	50.801 à 50.810	56
33.401 à 33.410	56	51.331 à 51.340	56
33.331 à 33.340	55	51.581 à 51.590	54
33.501 à 33.510	56	51.651 à 51.660	54
34.041 à 34.050	56	51.761 à 51.770	55
34.181 à 34.190	55	52.121 à 52.130	56
34.201 à 34.210	54	52.261 à 52.270	55
34.381 à 34.390	56	52.491 à 52.500	56
34.461 à 34.470	55	52.581 à 52.590	56
35.261 à 35.270	56	52.651 à 52.660	56
35.401 à 35.410	56	52.971 à 52.980	56
35.911 à 35.920	55	53.121 à 53.130	56
35.971 à 35.980	56	53.161 à 53.170	56
36.031 à 36.040	55	53.211 à 53.220	56
36.391 à 36.400	56	53.461 à 53.470	56
36.491 à 36.500	55	53.551 à 53.560	56
36.751 à 36.760	49	53.731 à 53.740	56
36.861 à 36.870	55	53.771 à 53.780	56
37.011 à 37.020	55	54.081 à 54.090	56
37.391 à 37.400	55	54.411 à 54.420	56
37.441 à 37.450	55	54.461 à 54.470	55
37.591 à 37.600	56	54.561 à 54.570	55
37.601 à 37.610	55	54.581 à 54.590	55
37.771 à 37.780	56	54.961 à 54.970	55
37.781 à 37.790	55	55.301 à 55.310	56
37.971 à 37.980	56	55.461 à 55.470	56
38.061 à 38.070	56	56.001 à 56.010	56
38.231 à 38.240	56	56.491 à 56.500	56
38.561 à 38.570	55	56.571 à 56.580	56
38.771 à 38.780	56	56.971 à 56.980	55
38.871 à 38.880	56	57.631 à 57.640	56
38.961 à 38.970	54	57.641 à 57.650	55
39.131 à 39.140	55	57.811 à 57.820	56
39.591 à 39.600	49	57.831 à 57.840	55
39.751 à 39.760	56	57.851 à 57.860	56
40.061 à 40.070	56	57.891 à 57.900	55
40.101 à 40.110	55	57.971 à 57.980	56
40.161 à 40.170	56	58.341 à 58.350	56
40.361 à 40.370	56	58.591 à 58.600	55
40.421 à 40.430	56	58.891 à 58.900	56
40.441 à 40.450	56	59.241 à 59.250	46
40.631 à 40.640	56	59.301 à 59.310	56
40.711 à 40.720	56	59.421 à 59.430	56
40.771 à 40.780	56	59.451 à 59.460	56
41.451 à 41.460	56	59.511 à 59.520	56
41.671 à 41.680	56	59.521 à 59.530	56
41.911 à 41.920	56	59.661 à 59.670	56
42.011 à 42.020	56	59.671 à 59.680	56
42.081 à 42.090	56	59.931 à 59.940	56
42.521 à 42.530	56	59.981 à 59.990	56
42.821 à 42.830	56		

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)
Registre du commerce: Paris n° 54-B 6621; Douai n° 238 C.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 1/4 0/0 1914, 10e série, qu'il a été racheté en Bourse 205 obligations prévues pour être amorties le 1er avril 1956 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

SOCIETE IMMOBILIERE du COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LILLE (SAINT-MAURICE), 45, RUE DE LA LOUVIÈRE

R. C.: Lille n° 45117.

Emission 1930 5,50 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 22 février 1956, remboursables a partir du 1er mai 1956 à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille.

9	27	38	95	136	1.138	1.144	1.165	1.169	1.182
139	482	193	214	275	1.205	1.269	1.224	1.233	1.240
278	319	433	475	480	1.243	1.326	1.331	1.338	1.371
497	550	595	602	604	1.384	1.401	1.402	1.413	1.447
616	684	687	688	690	1.465	1.524	1.514	1.556	1.589
727	783	788	828	885	1.615	1.622	1.664	1.671	1.674
895	906	918	923	924	1.742	1.748	1.776	1.800	1.867
930	933	955	959	1.008	1.837	1.895	1.931	1.948	1.949
1.070	1.094	1.108	1.109	1.119					

Emission 1931 5,50 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 22 février 1956, remboursables à partir du 1er avril 1956 à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille.

55	89	128	152	160	1.840	1.845	1.860	1.908	1.921
179	181	217	236	238	1.948	1.960	1.964	1.965	1.977
244	246	259	264	268	1.981	1.993	1.995	2.095	2.102
314	335	339	340	352	2.125	2.153	2.188	2.200	2.219
356	387	399	419	472	2.227	2.255	2.264	2.268	2.321
478	498	583	589	602	2.325	2.328	2.389	2.411	2.456
649	660	776	782	790	2.458	2.472	2.509	2.535	2.541
838	837	866	886	912	2.549	2.560	2.572	2.613	2.620
917	940	1.037	1.138	1.144	2.677	2.713	2.750	2.762	2.772
1.146	1.171	1.187	1.271	1.327	2.799	2.818	2.812	2.822	2.858
1.328	1.337	1.380	1.430	1.452	2.877	2.878	2.927	2.937	2.942
1.462	1.594	1.622	1.633	1.639	2.965				
1.701	1.767	1.797	1.820	1.833					

Emprunt 1930 5,50 0/0.

Liste des obligations non remboursées au 22 février 1955.

10	17	26	54	108	630	637	639	648	701
109	113	114	117	125	707	832	996	1.028	1.175
138	115	116	118	149	1.181	1.183	1.260	1.267	1.281
150	152	153	177	378	1.286	1.299	1.323	1.324	1.351
388	496	564	575	576	1.406	1.445	1.446	1.456	1.616
583	584	588	601	605	1.728	1.797	1.829	1.851	1.879
606	615	619	624	627	1.880	1.920			

Emission 1931 5,50 0/0.

Liste des obligations amorties non remboursées au 22 février 1956.

5	46	48	49	50	1.896	1.983	2.001	2.008	2.062
52	54	65	163	166	2.066	2.094	2.119	2.121	2.126
175	245	328	379	398	2.178	2.185	2.186	2.189	2.193
451	483	489	514	520	2.199	2.212	2.215	2.265	2.286
727	771	778	779	785	2.313	2.314	2.330	2.337	2.383
796	898	961	996	1.024	2.386	2.424	2.425	2.431	2.455
1.064	1.089	1.094	1.334	1.482	2.457	2.517	2.527	2.546	2.610
1.521	1.541	1.569	1.593	1.606	2.694	2.905	2.917		
1.610	1.616	1.619	1.677	1.702					

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 370 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 15 avril 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1956.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties en 1955 et non encore remboursées.

8.749 — 8.921 — 9.472 — 10.528 — 10.575 et 10.576 — 13.791 à 13.800 — 13.871 à 13.880 — 15.951 à 15.960 — 17.361 à 17.370 — 17.741 à 17.750 — 19.151 à 19.160 — 19.981 à 19.990 — 20.061 à 20.010 — 21.571 à 21.580 — 21.701 à 21.710 — 22.411 et 22.412 — 22.416 — 22.418 à 22.420.

Les 6 titres nouveaux non encore délivrés n°s 8.749, 8.921, 9.472, 10.528, 10.575 et 10.576 correspondent aux titres anciens n°s 22.411, 22.412, 22.416, 22.418 à 22.420.

AIME BABOIN & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31 ET 33, RUE ROYALE, LYON

R. C.: Lyon n° 415 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 20 avril 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 15 obligations sorties au tirage du 5 mars 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 20 avril 1956;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

738 à 755 (année de remboursement: 54).
983 à 997 (année de remboursement: 56).

PAPETERIES ARCHES-JOHANNOT-MARAIS

(ex-Papeteries du Marais et de Sainte-Marie).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 348.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 55-B 9112.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 114 obligations 4 3/4 0/0 1947 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er avril 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 14219.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F (émission 1943), la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Régie Industrielle Municipale Mixte d'Assainissement de Nancy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

53-55, BOULEVARD D'AUSTRASIE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 25927.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 230 obligations sorties au tirage du 5 mars 1956, remboursables le 15 avril 1956 à 10.000 F, coupon 7, échéance 15 avril 1957, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

801 à 1.033 (56) — 1.549 à 1.743 (55) — 2.865 à 2.870 (53)
4.367 à 4.379 (52) — 5.492 à 5.591 (51).

Fonderies, Laminoirs et Cimenteries de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er mai 1956 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 150 obligations.

Numéros des 150 obligations sorties au tirage du 17 février 1956, remboursables à partir du 1er mai 1956 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
120	1954	1.511	1956	4.545 à 4.550	1955
131 à 140	1956	1.519 et 1.520	»	4.711 à 4.720	1956
191 à 197	1955	2.261 à 2.270	»	4.761 à 4.770	»
206 à 210	»	2.431	1955	4.811 à 4.820	»
321 à 330	1956	2.521 à 2.530	1956	5.057	1954
371	1955	2.681 à 2.690	1955	5.202	»
374 à 380	»	2.831 à 2.840	»	5.271 à 5.273	1955
479 et 480	»	3.351 à 3.360	1956	5.279 et 5.280	»
481	»	3.481 à 3.486	1955	5.284 à 5.290	1956
483 à 490	»	3.488 à 3.490	»	5.321 à 5.325	1955
591 à 600	1956	3.551 à 3.560	»	5.330	»
771 à 780	»	3.891 à 3.894	1954	5.331	1954
851 à 860	»	3.899 et 3.900	»	5.601 à 5.610	1956
8 1 à 809	»	4.331 à 4.336	1955	5.711 à 5.720	1955
1.255 à 1.260	1955	4.339 et 4.340	»	5.831 à 5.838	1956

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

Fonderies, Laminoirs et Cimenteries de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Septième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er avril 1956 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 160 obligations.

Numéros des 160 obligations sorties au tirage du 17 février 1956, remboursables à partir du 1er avril 1956 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.850	1954	7.387 à 7.401	1955	7.882 à 7.980	1956
6.919 et 6.920	»	7.436	»	7.982 à 8.006	»
6.943 à 6.952	»	7.438 à 7.449	»	8.008 à 8.043	»
6.967 à 6.971	»	7.460 à 7.469	»	9.309 et 9.310	1953
6.993	»	7.471	»	9.329 à 9.332	»
7.362	1955	7.481 à 7.519	»	9.335 à 9.339	»

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4606.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er avril 1956.

Quatrième tirage effectué le 10 février 1956 pour amortissement de 1.663 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les numéros sortis au quatrième tirage;
b) Les numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursés;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quatrième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 860	1955	14.230 à 15.895	1953
3.431 à 3.434	opp.	17.219 à 18.884	1954
5.670 à 7.332	**1956**	19.195 à 20.000	1955

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (1er tirage), coupon n° 2, 1er avril 1954.
Remboursement 1954 (2e tirage), coupon n° 3, 1er avril 1955.
Remboursement 1955 (3e tirage), coupon n° 4, 1er avril 1956.
Remboursement 1956 (4e tirage), coupon n° 5, 1er avril 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e).

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4606.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er avril 1956.

Deuxième tirage effectué le 10 février 1956 pour amortissement de 1.367 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les numéros sortis au deuxième tirage;
b) Les numéros sortis au tirage antérieur et non encore totalement remboursés;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du deuxième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.694	1955	21.917 à 21.935	opp.
13.661 à 13.666	opp.	29.936 à 30.000	1955
21.014 à 22.880	**1956**		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (1er tirage), coupon n° 2, 1er avril 1956.
Remboursement 1956 (2e tirage), coupon n° 3, 1er avril 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e).

PAPETERIES ARCHES-JOHANNOT-MARAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 348 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine 55-B 9442.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 (EX-4 1/4 0/0) 1913 DE 2.000 F

DE

l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 71 obligations échangées amorties au douzième tirage au sort du 8 mars 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1956.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
5.068	56	5.462	54	5.755	55
5.086	56	5.465	56	5.758	55
5.087	56	5.469	56	5.784	55
5.096	56	5.482	55	5.787	56
5.113	55	5.489	55	5.789	56
5.144	56	5.491	55	5.790	56
5.157	56	5.494	55	5.792	55
5.162	56	5.496	56	5.816	55
5.161	55	5.504	54	5.817	55
5.193	56	5.505	55	5.819	56
5.201	56	5.506	56	5.829	56
5.203	56	5.507	56	5.831	56
5.215	55	5.510	55	5.834	55
5.217	55	5.514	56	5.837	55
5.224	55	5.512	55	5.846	56
5.225	56	5.527	56	5.851	56
5.264	55	5.529	56	5.854	55
5.272	55	5.5 5	56	5.855	55
5.276	54	5.551	55	5.858	55
5.279	56	5.578	56	5.861	56
5.280	54	5.582	55	5.863	55
5.290	55	5.592	55	5.865	56
5.296	56	5.600	56	5.8.6	55
5.297	56	5.601	55	5.874	56
5.301	56	5.624	55	5.877	56
5.302	56	5.633	55	5.878	55
5.308	56	5.634	55	5.882	56
5.322	56	5.638	55	5.883	56
5.323	56	5.644	55	5.885	56
5.344	55	5.645	56	5.887	55
5.347	55	5.647	56	5.895	56
5.350	56	5.649	55	5.900	55
5.383	56	5.650	55	5.902	55
5.384	56	5.661	55	5.903	55
5.385	56	5.662	56	5.908	56
5.402	56	5.665	55	5.909	56
5.404	56	5.666	56	5.917	56
5.416	54	5.675	56	5.921	56
5.423	56	5.677	55	5.928	56
5.453	54	5.682	56	5.937	56
5.454	55	5.686	55	5.940	56
5.460	56	5.691	55	5.945	56
5.461	55	5.749	56	5.948	56
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
10	47	406	47	1.536	55
123	55	832	55	1.662	53
333	54	1.043	53		
376	50	1.451	55	1.732	55

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 493 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GUERET

Liste des 45 obligations 4 0/0 1943 sorties au treizième tirage effectué le 9 mars 1956.

135	183	209	236	250	804	812	849	860	878
253	291	313	355	373	894	943	951	983	986
406	416	430	444	460	994	1.009	1.044	1.087	1.100
482	483	511	594	619	1.105	1.109	1.119	1.201	1.225
650	682	725	763	870					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à dater du 15 avril 1956 à la Banque populaire, à Guéret.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

32 72 91 92 94 178 232 314 384 575 580 605 609
681 715 916 933 1.020 1.076 1.193

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 4 0/0 1943 de la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône.

La Caisse nationale de l'énergie porte à la connaissance des porteurs d'obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F de la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône que toutes les obligations non encore amorties de cet emprunt sont appelées au remboursement anticipé à partir du 15 avril 1956.

Ce remboursement sera effectué au pair de 2.000 F, contre remise des titres d'obligations, coupon n° 24 du 15 octobre 1956 attaché, par l'intermédiaire des établissements bancaires désignés ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit du Nord;
Société marseillaise de crédit.

Société Française de Transports et Entrepôts Frigorifiques

(S. T. E. F.)

Rectifiant au *Journal officiel* du 9 mars 1956: page 2409, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 6 1/2 0/0 1949, au lieu de: « capital de 50 millions de francs », lire: « capital de 550 millions de francs ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Nouvelle des Etablissements Silvestre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, LYON

R. C.: Lyon n° 54-B 886.

Appel au remboursement anticipé total des obligations 5 0/0 de 500 F émises en 1931.

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 de 500 F nominal, émises en 1931 par la Société nouvelle des établissements Silvestre, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de la création de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er juillet 1956, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le remboursement s'effectuera au pair, soit 500 F par obligation, aux guichets de la banque Coltet et Ce, 14, rue de la Bourse, à Lyon, et dans les établissements habilités pour le payement des coupons.

Les obligations devront être présentées au remboursement coupon n° 51 et suivants attachés; le montant des coupons manquants sera déduit de la somme à rembourser.

Le conseil d'administration.

N. B. — Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur les amortissements antérieurs, ceux-ci ayant tous eu lieu par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Brunswick (Claude-Julien), né à Paris (9e) le 10 mars 1920, demeurant 62, boulevard de Strasbourg, à Paris (10e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Alain-Laurent, né à Paris (16e) le 29 août 1947 et Michel-Laurent, né à Paris (16e) le 30 janvier 1950, ainsi que de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bruyère, ou subsidiairement celui de Bruyères, ou plus subsidiairement celui de Brugière, et de s'appeler légalement à l'avenir Bruyère, ou Bruyères, ou Brugière, au lieu de Brunswick.

M. Liatchein (Bernard), demeurant à Paris (10e), 21, rue Beaurepaire, né le 7 août 1924 à Reims (Marne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Dominique, née le 22 juin 1952 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lechene.

M. Marafico (Thomas-Archange-Claude), né le 17 décembre 1920 à Metlaoui (Tunisie), demeurant chez M. le capitaine Soullet, 10, rue de Montpellier, à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maraficaud et de voir son prénom Claude devenir son prénom usuel.

M. Bensoussan (Christian), né à Alger le 20 janvier 1936, demeurant 3, chemin Bobillot, à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Laurence, née le 7 novembre 1955 à Alger, et demeurant avec lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bertaud.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

16 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Section de sapeurs-pompiers des Côtes-d'Arey.** But: porter secours en cas d'incendie et prêter son concours en cas de sinistres de toutes espèces. Siège social: salle de la mairie, Côtes-d'Arey (Isère).

16 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive La Bourbonnaise de Sainte-Suzanne.** But: pratique des sports. Siège social: chez M. Béril (Lucien), secrétaire, Sainte-Suzanne.

16 février 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des parents d'élèves, anciennes élèves et amis de l'école Jean-Jacques-Rousseau de Constantine.** But: rechercher tous les moyens susceptibles d'intéresser et de renforcer moralement les enfants fréquentant l'école. Siège social: école Jean-Jacques-Rousseau, Constantine.

16 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Centre d'études techniques agricoles du bocage champenois.** But: étude des questions agricoles au profit des agriculteurs du bocage champenois. Siège social: maison de l'agriculture, Vitry-le-François (Marne).

16 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer rural de Giffaumont.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Giffaumont (Marne).

17 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Boule de Vaugirard.** But: développer le sport bouliste. Siège social: 91, rue Blomet, Paris.

17 février 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale lyonnaise des agents commerciaux de transports.** But: grouper tous ceux qui, dans les maisons de transports de Lyon, ont fonction d'agents commerciaux ou assimilés. Siège social: café Emieux, 5, place Tobie-Robatel, Lyon.

18 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale indépendante des locataires du groupe habitations à loyer modéré Soult-Montera.** But: entr'aide et défense des intérêts des locataires. Siège social: 20, rue Montera, Paris.

18 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes du Haut-Quercy.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre de Vayrac. Siège social: école Saint-Martin, Vayrac (Lot).

21 février 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société colombophile de Sainte-Colombe.** But: grouper les amateurs colombophiles de Sainte-Colombe, Saint-Cyr, Saint-Romain-en-Gal, entraîner et organiser des concours, améliorer la race et le sport colombophile. Siège social: hôtel du Commerce, route nationale, Sainte-Colombe.

22 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des employés auxiliaires fonctionnaires et assimilés du pari mutuel hippodromes.** But: créer un foyer de solidarité favorable à l'établissement et à la pratique d'activités à base culturelle et récréative. Siège social: 8 *bis*, rue Adèle, Villemomble.

22 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement de productivité du canton de Saint-Fargeau.** But: accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Fargeau.

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Amicale de la presse.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: Rich' Bar, place Aristide-Briand, Carpentras (Vaucluse).

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de la Pellerine.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques, chez ses adhérents. Siège social: mairie, la Pellerine (Mayenne).

23 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Foyer des jeunes ouvriers.** But: venir en aide aux jeunes travailleurs et apprentis éloignés de leur famille en mettant à leur disposition un « foyer » où ils trouvent une aide matérielle, morale et éducative. Siège social: 8, rue de la Manutention, Valence.

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Foyer culturel laïque de Bétheny.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de garçons, Bétheny (Marne).

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comite des fêtes du Tronchet.** But: favoriser le tourisme et le commerce local par l'organisation de fêtes. Siège social: mairie du Tronchet (Ille-et-Vilaine).

24 février 1956. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Comité d'expansion économique des Basses-Alpes.** But: contribuer au développement économique du département. Siège social: chambre de commerce, Digne.

24 février 1956. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Fédération départementale des foyers ruraux des Basses-Alpes.** But: organisation, coordination, gestion de l'activité des foyers ruraux affiliés. Siège social: maison de l'agriculture, à Digne.

24 février 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité des fêtes d'Ecuelles.** But: effectuer l'organisation des fêtes patronales (à l'exclusion des fêtes organisées par des sociétés) à l'aide de subvention que la municipalité d'Ecuelles lui attribuera. Siège social: mairie d'Ecuelles.

25 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Foyer rural « La Corbaude » de Malleret-Boussac.** But: procurer à la population de la commune des loisirs éducatifs. Siège social: mairie de Malleret-Boussac.

25 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale bouliste Sillery-Puisieulx.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: chez le président, M. Croquet (Maurice), Sillery (Marne).

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Solidarité baillargentaise.** But: pratique du sport, développement du goût des lettres, des arts et du théâtre, par des causeries, expositions et réunions littéraires. Siège social: maison Raymond Grauthier, à Pointe-Noire.

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes de la commune de Perrou et des communes environnantes.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles, participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement « Centre d'apprentissage ménager rural de Perrou et collaborer avec le personnel enseignant de cet établissement au bon fonctionnement de l'institution. Siège social: institut des religieuses franciscaines, à Perrou.

---

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Section de Vendée de la Fédération nationale des combattants volontaires de guerres 1914-1918, 1939-1945, théâtre des opérations extérieures et des forces de la Résistance 1940-1945.** But: resserrer les liens d'amitié, prêter aide et assistance, assurer la défense des intérêts de ses membres. Siège social: 11, rue Manuel, la Roche-sur-Yon.

---

27 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes de la ville de la Haye-du-Puits.** But: organiser des fêtes à la Haye-du-Puits. Siège social: mairie de la Haye-du-Puits (Manche).

---

28 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sporting-Club Sarbach.** But: pratique de l'éducation physique et des sports (principalement la pratique du basket-ball). Siège social: laboratoire Sarbach, Châtillon-sur-Chalaronne.

---

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association d'éducation populaire de Saint-Honoré-les-Bains.** But: organiser le fonctionnement de l'école libre de filles de Saint-Honoré, recrutement et rémunération des directeurs et des maîtres, organisation des patronages, colonies de vacances, conférences, Siège social: école libre de filles, place du Champ-de-Foire, Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).

---

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale des anciennes élèves et Amis de l'école Jeanne-d'Arc.** But: établir entre ses membres des relations amicales, développer leurs connaissances artistiques et littéraires, aider l'école et soutenir l'enseignement catholique. Siège social: rue des Roches, Tournon (Ardèche).

---

28 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Billard-Club de la Redoute.** But: organisation de matchs de billard. Siège social: maison Pichard, 165, boulevard Gallieni, Fontenay-sous-Bois.

---

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Fréteval.** But: les jours de classe, servir un repas chaud aux élèves à midi. Siège social: école de filles, Fréteval (Loir-et-Cher).

---

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité d'organisation des courses cyclistes de Saint-Christophe-en-Brionnais.** But: organisation des courses cyclistes, disputées sous le contrôle d'une société agréée par l'office national des sports et par la fédération française du cyclisme. Siège social: mairie, Saint-Christophe-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

---

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Belle Humeur.** But: en venant en aide aux familles, particulièrement à celles des classes laborieuses, perfectionner l'éducation physique et morale des enfants par les moyens qu'elle jugera les meilleurs, notamment par la pratique de la vie en plein air et d'activités communautaires, au sein des garderies, colonies de vacances, cercles d'études, etc. Siège social: 1, rue Saint-Léger, Fécamp (Seine-Maritime).

---

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société des propriétaires et chasseurs de Woincourt.** But: défense des intérêts cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Woincourt (Somme).

---

29 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des dames de la charité. Œuvre des pauvres malades de la paroisse Sainte-Catherine-Labouré.** But: secours aux vieillards et nécessiteux. Siège social: 91, rue de l'Université, Paris.

---

29 février 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Foyer culturel.** But: encourager l'éducation populaire. Siège social: école publique, Saint-André-de-Valborgne.

---

29 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des Ardéchois de Saint-Etienne et de la région.** But: entr'aide entre ses adhérents; organisation de fêtes et de manifestations pour ses œuvres sociales; organisation de sorties touristiques afin de promouvoir l'éducation et la culture populaires (bibliothèques, conférences, visites dirigées, éducation musicale, folklorique et théâtrale). Siège social: cercle des officiers, 22, rue de la Résistance, Saint-Etienne.

29 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **La Truite mametzienne.** But: conservation du poisson; repeuplement; lutte contre le braconnage; affermage de lots. Siège social: estaminet Six-Defontaine, Mametz (Pas-de-Calais).

---

29 février 1956. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Comité de gestion du service social spécialisé fonctionnant auprès du tribunal départemental pour enfants de Poitiers.** But: gérer le service social spécialisé fonctionnant auprès du tribunal départemental pour enfants de Poitiers. Siège social: palais de justice, Poitiers.

1er mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Groupe apténsien de recherches souterraines.** But: pratique de la spéléologie sous toutes ses formes; sport; études géologiques et coordonnées diverses. Siège social: quartier de Lançon, Apt (Vaucluse).

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de liaison des concessionnaires de gaz de pétrole liquéfiés de la région parisienne.** But: étude des problèmes posés par la distribution des gaz liquéfiés; information des adhérents; développement de la consommation des gaz liquéfiés. Siège social: 68, boulevard de Strasbourg, Paris.

1er mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Comité départemental de pétanque et jeu provençal du Tarn.** But: servir de lien entre les diverses associations de boules pétanque du département. Siège social: 28, place du Jourdain, Graulhet (Tarn).

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Vélo-Club aturin.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café du Commerce, Aire-sur-Adour.

1er mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Culture et Cinéma de Persan-Beaumont.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 11, avenue Jean-Jaurès, Persan (Seine-et-Oise).

1er mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Ballots.** But: contrôle sanitaire de l'élevage. Siège social: mairie, Ballots (Mayenne).

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association Relais pour l'accueil des jeunes travailleurs isolés.** But: l'accueil, le logement, la nourriture, l'éducation sociale, familiale et physique des jeunes travailleurs isolés et toutes autres activités permettant l'éducation des jeunes sans restriction aucune. Siège social: 11, square Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude de la productivité dans les industries de la chaudronnerie et de la tôlerie.** But: grouper les entreprises de chaudronnerie et de tôlerie pour rechercher en commun les moyens de développer leur productivité. Siège social: 10, avenue Hoche, à Paris.

---

2 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité des intérêts locaux de Vallauris.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Vallauris et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Vallauris (Alpes-Maritimes).

---

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves du collège technique de garçons de Marseille.** But: rechercher et discuter les améliorations matérielles ou morales concernant l'intérêt des enfants; formuler des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation; se faire les collaborateurs du directeur et des professeurs afin de contribuer au progrès des études et à la prospérité de l'école. Siège social: 23, rue Saint-Saëns, Marseille.

---

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens combattants de Dardilly.** But: grouper tous les mobilisés de 1914-1918 et 1939-1945 dans un même esprit de fraternité et d'entr'aide et resserrer entre eux les liens de camaraderie nés lorsqu'ils étaient sous l'uniforme. Siège social: mairie, Dardilly.

---

3 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Montfort-sur-Meu.** But: promouvoir et organiser les loisirs sains pour la population montfortaise et les populations des alentours, notamment par l'organisation de fêtes sportives et manifestations artistiques, théâtrales, patriotiques, de bienfaisance et autres, destinées à maintenir et à étendre le bon renom de la ville de Montfort-sur-Meu et favoriser le commerce local. Siège social: mairie, Montfort-sur-Meu.

---

3 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société **La Joie de Vivre.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment la création de colonies de vacances. Siège social: 1, place du Maréchal-Foch, Verdun (Meuse).

3 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Petits chanteurs de Notre-Dame.** But: éducation populaire par le chant choral. Siège social: école Notre-Dame, 14, rue Alcide d'Orbigny, la Rochelle.

---

3 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Orphelinat des chemins de fer.** But: venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents. Siège social: gare S. N. C. F., à Pontchâteau (Loire-Inférieure).

---

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale de Pérenchies.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 13, rue Jules-Drumez, Pérenchies.

---

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Communauté sociale des fonctionnaires et agents des services publics de la Gironde change son titre qui devient **Communauté départementale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur et assimilés.** Siège social: préfecture de la Gironde, Bordeaux.

---

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Joie et Soleil.** But: organisation de fêtes, concerts, excursions et conférences. Siège social: mairie de la Saussaye.

---

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Cercle culturel « Rencontres ».** But: éducation populaire. Siège social: mairie de Péage-de-Roussillon (Isère).

---

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association agricole et maraîchère des expropriés de la zone industrielle de Saint-Pierre-des-Corps.** But: défense des intérêts tant agricoles que maraîchers des propriétaires et fermiers se trouvant dans la limite de ladite zone industrielle. Siège social: mairie de Saint-Pierre-des-Corps.

---

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale des locataires H. L. M. de l'Orne.** But: défense des intérêts des locataires, création de distractions. Siège social: 11, rue Lyautey, Alençon.

---

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense des usagers de l'eau de Langoiran, le Tourne, Lestiac, Tabanac et Capian.** But: défense des usagers de l'eau par tous les moyens légaux appropriés aux circonstances. Siège social: mairie de Langoiran.

---

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Gard **Centre de comptabilité et d'économie rurale du Gard.** But: promouvoir chez les exploitants la pratique de la comptabilité et du budget. Utiliser cette documentation pour l'amélioration de la gestion de l'exploitation. Siège social: 17, rue Jeanne-d'Arc, Nîmes.

---

6 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Les Eclaireurs français.** But: vie en plein air, organisation de saines vacances, éducation culturelle de tous les membres et pratique du scoutisme. Siège social: 10, rue Joli-Bois, Raon-l'Etape (Vosges).

---

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe **Association de la cantine scolaire de Joué-l'Abbé.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire chargée d'assurer le repas de midi aux enfants fréquentant les écoles publiques de Joué-l'Abbé. Siège social: mairie de Joué-l'Abbé.

---

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **France-Films-Documentaires.** But: susciter, promouvoir et collaborer à toutes les œuvres éducatives par le moyen du cinéma. Siège social: 7 *bis*, route de Lyon, Chambéry.

---

6 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Plein Air Relais des Pastoureaux.** But: organisation de la vie en plein air. Siège social: 2, Grande-Rue, Lardy (Seine-et-Oise).

---

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité du Lyonnais de la fédération française du hand-ball.** But: contrôler, organiser et développer le hand-ball, créer un lien entre les club et ligues régionaux, entretenir toutes les relations utiles avec les fédérations de hand-ball des pays affiliés à la fédération internationale de hand-ball et avec les pouvoirs publics. Siège social: 10, avenue de Saxe, Lyon.

---

6 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Société municipale de tambours et clairons La Vrignoise.** But: participation aux défilés, fêtes locales et nationales. Siège social: mairie de Vrigne-aux-Bois (Ardennes).

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des classes préparatoires à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.** But: obtenir et organiser l'amélioration des conditions de travail à l'intérieur de l'école, créer des activités permettant un usage enrichissant et agréable des loisirs. Siège social: 9, rue des Augustins, E. N. P. La Martinière, Lyon.

---

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association intersyndicale transport transit de Marseille et de la région.** But: réunir les organisations syndicales d'employeurs des transports et de la manutention de la région de Marseille, afin de procéder à l'étude de l'ensemble des questions présentant un intérêt commun aux professions qu'elles représentent ou à certaines d'entre elles. Siège social: 12, rue François-Masson, Marseille.

---

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation et d'informations africaines.** But: rassembler tous documents: livres, journaux, revues, bulletins s'intéressant directement ou indirectement à la vie de l'Afrique; provoquer des études sur l'Afrique; publier un périodique faisant connaître les problèmes africains et proposant des solutions à ces problèmes. Siège social: 1, boulevard Henri-IV, Paris.

---

7 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club des supporteurs du rugby-club châteaurenardais.** But: aide sociale et financière. Siège social: bar Royal, avenue Léo-Lagrange, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

---

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Avenir de Chambéry.** But: sports et éducation populaire. Siège social: salle de la Taille, rue Jean-Bonnardel, à Chambéry, commune de Villenave-d'Ornon.

---

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association des amis de la route des Saulaies.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter et améliorer d'une manière générale l'équipement et l'embellissement de la route des Saulaies, s'efforcer notamment de mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses naturelles et artistiques de ladite route. Siège social: chalet du Viaduc, Nevers.

---

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Amis de Notre-Dame-de-la-Mer.** But: construire une église et des locaux paroissiaux pour le séjour des jeunes à la mer. Siège social: 171, avenue Grassion-Cibrand, Carnon-Plage.

---

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Centre d'études techniques agricoles du Mâconnais Beaujolais.** But: amélioration technique et pratique des exploitations agricoles. Siège social: chez M. de Boissieu, La Vernette, à Leynes.

---

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité dijonnais d'aide aux sans-logis.** But: aide aux sans-logis. Siège social: 7, rue de la Manutention, Dijon.

---

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union des étudiants algériens.** But: attachement au maintien de l'Algérie française. Siège social: chez M. Barreau (Guy), 34, impasse Saint-Félix, Toulouse.

---

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Club des Amis du jazz de Bourg-en-Bresse.** But: rallier les amis du jazz; former les amateurs du jazz de toutes tendances Siège social: Club des Amis du jazz, chemin d'Eternaz, Peronnas.

---

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale touristique de l'Anjou.** But: favoriser le tourisme par des sorties, rallyes, concentrations, gymkhana. Siège social: café du Pélican, place du Pélican, Angers.

---

8 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des parents d'élèves de l'école technique Saint-Vincent-de-Paul, le Havre.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres, éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale; entente, liaison et collaboration avec toutes associations semblables. Siège social: 90, rue de l'Eglise, le Havre (Seine-Maritime).

---

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des constructeurs de la cité Bonne.** But: faciliter par son action coordinatrice l'accession à la propriété. Siège social: rue André-Maginot, à Caudéran.

---

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Billard-Club rochelais.** But: pratique du billard. Siège social: café Molière, 2, rue du Minage, la Rochelle.

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des combattants de moins de vingt ans (1914-1918 et 1939-1945)**, section départementale de la Charente. But: maintenir entre ses membres le lien fraternel qui les à unis pendant la guerre. Siège social: café Wagram, Angoulême.

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de la commune libre du Petit Maroc.** But: prise en charge de tous les besoins ouvriers du quartier. Siège social: 13, rue des Alouettes, Fives-Lille.

8 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Saint-Brice-en-Cogles.** But: organisation de toutes manifestations commerciales, sportives, musicales, théâtrales et fêtes locales. Siège social: salle des fêtes, mairie de Saint-Brice-en-Cogles (Ille-et-Vilaine).

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des anciens de l'armée de l'air.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 28, rue des Cordeliers, Pau.

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Cyclo-Moto-Club sorguais.** But: sorties touristiques et organisation de rallies. Siège social: bar des Sports, 18, cours de la République, Sorgues.

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Mouvement Vie libre Vosges.** But: grouper comme membres actifs, en dehors de toute opinion politique et religieuse, les buveurs guéris et toutes autres personnes qui, individuellement ou par l'intermédiaire d'un groupe ou d'une association de personnes, s'engagent sur l'honneur à s'abstenir de toute boisson distillée ou fermentée, à sauver les victimes de l'alcoolisme, à mener la lutte contre l'alcoolisme sous toutes ses formes. Siège social: 46, chemin des Princes, Epinal.

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Fédération radicale socialiste autonome de Seine-et-Oise.** But: promouvoir le radicalisme dans le département par tous les moyens de propagande. Siège social: 8, rue Saint-Nicolas, à Maisons-Laffitte.

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Sporting Nord-Est.** But: pratique des exercices physiques. Siège social: 15, rue des Telliers, Reims (Marne).

10 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association sportive des P. T. T.** But: resserrer les liens entre les membres par la pratique des jeux, de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel des postes, Troyes.

10 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club national des femmes républicaines.** But: réunir des personnalités féminines pour rechercher les conditions susceptibles de résoudre les problèmes d'intérêt féminin, social, économique, matériel et international. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Culture et cinéma de Juvisy-sur-Orge.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine culturel, et particulièrement en matière de cinéma. Siège social: place du Maréchal-Leclerc, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle d'échecs suresnois Le Cavalier du Roy** transfère son siège social du 1, avenue Jean-Jaurès, Suresnes, au centre Albert-Thomas, salle Firmin-Gémier, cité-jardins, Suresnes.

19 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Association de pêche et pisciculture L'Epinoche de Nanterre et ses environs** transfère son siège social du 2, place Foch, à Nanterre, à la mairie de Chatou.

19 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le **Comité des fêtes de la cité-jardins de Blanc-Mesnil** transfère son siège social du café Au Pavillon bleu, square de Stalingrad, à Blanc-Mesnil, au 14, avenue Pierre-Brossolette, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

3 février 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. La **Société bouliste d'Andrésy** transfère son siège social de la villa Laurette, à Andrésy, au 14, quai de l'Oise, à Andrésy.

14 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. L'Amicale de l'Auto-Club Guiguen change son titre qui devient **Auto-Club lorientais.** Siège social: salle Le Garrec, place Bisson, Lorient (Morbihan).

16 février 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **L'Association populaire de l'aide familiale** transfère son siège social du 23, rue des Granges, à Tournus, au domicile du président, M. Ducrot (Raymond), l'Ormoy, à Tournus.

18 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Centre national des indépendants et paysans (1re circonscription de la Gironde) change de titre, qui devient: **Centre national des indépendants et des paysans d'action sociale** (1re circonscription de la Gironde). Siège social: 23, rue Rolland, Bordeaux.

20 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association locale des aides familiales rurales de Saint-Prouant, Montsireigne et Chavagnes-les-Redoux, change son titre, qui devient: **Association locale d'aides familiales agricoles de Saint-Prouant et Montsireigne**, et modifie la composition de son conseil d'administration. Siège social: mairie de Saint-Prouant.

20 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association locale des aides familiales rurales de Saint-Georges-de-Montaigu change son titre, qui devient: **Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Georges-de-Montaigu**, et modifie la composition de son conseil d'administration et ses statuts. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Montaigu.

21 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Espérance de Brest** transfère son siège social du patronage de l'Espérance, 40, rue de l'Eglise, Brest, au patronage de l'Espérance, rue de la Poudrière, Brest (Finistère).

21 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'Association cultuelle de l'Eglise réformée évangélique de Saint-Péray, qui adhère aux statuts de l'Eglise réformée de France, change son titre qui devient: **Association cultuelle de l'Eglise réformée de France de Saint-Péray.** Siège social: 13, place de l'Hôtel-de-Ville, église réformée de Saint-Péray (Ardèche).

23 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. La Société intercommunale de pêche d'Amenucourt, Bray et Fourgues change son titre, qui devient: **Association de pêche et de pisciculture d'Amenucourt-Bray-Fourgues.** Siège social: mairie de Bray-Lû (Seine-et-Oise).

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française de la critique de cinéma et de télévision** transfère son siège social du 10, rue de la Bourse, Paris, au 73, rue d'Anjou, Paris.

28 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Société amicale des chasseurs du 71e bataillon de chasseurs à pied** transfère son siège social du 10, avenue du Général-Maistre, à Paris, au 41, boulevard d'Indochine, Paris.

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Les Jeunes bourbonnais** transfère son siège social de chez M. Ardillon, 15, rue d'Enghien, Moulins, au 28, rue de Bourgogne, Moulins.

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Nouveau cercle change son titre, qui devient: **Bridge-Club arcachonnais.** Siège social: café-brasserie Aux Sports, boulevard du Général-Leclerc, Arcachon.

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Locataires des habitations à loyer modéré et habitants de la Bâtie et de sa région** transfère son siège social du lieu de la Bâtie chez M. Béraud, Saint-Etienne, au 1, rue Necker, café Le Grin-Gallet, Saint-Etienne.

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **L'Union départementale des déportés internés résistants et politiques et des familles des disparus de la Vienne** transfère son siège social du 52, rue Carnot, Poitiers, au 8, rue du Souci, Poitiers.

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Dini-Haltéro-Club** transfère son siège social du 4, rue des Braves, à Toulouse, au 76, boulevard Jean-Brunhes, à Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1955: page 10920, 2e colonne, 4e insertion, au lieu de: « qui devient Association Seine-Est de l'aide familiale », lire: « qui devient **Association Seine-Est de l'aide familiale populaire** ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

En vente :

REGISTRE DU COMMERCE

(Edition 1954.)

Cette brochure de 184 pages, qui porte le **n° 1006,** a réuni les principaux textes relatifs au **registre du commerce,** concernant notamment :

— La **réforme** et la **tenue du registre du commerce.**
— La fixation du **tarif des greffiers en matière de registre du commerce et de publicité des sociétés** et du **montant de diverses taxes.**
— La délivrance des **cartes d'identité de commerçant pour les étrangers.**
— L'**assainissement des professions commerciales et industrielles.**
— La **location-gérance des fonds de commerce.**
— La **publicité au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.**

Prix: 200 francs.

VENTE ET NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

(Edition 1956.)

Une brochure de 48 pages, portant le **n° 1047,** réunissant :

— La loi du 17 mars 1909 relative à la **vente et au nantissement des fonds de commerce** et son règlement d'administration publique du 28 août 1909.
— La loi du 29 juin 1935 relative au **règlement du prix de vente des fonds de commerce.**
— La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au **nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement** et son règlement d'administration publique du 17 février 1951 concernant les **formalités d'inscription des privilèges.**

Prix: 100 francs.

FAILLITES ET RÈGLEMENTS JUDICIAIRES

(Edition 1955.)

(Décret n° 55-583 du 20 mai 1955.)

Un fascicule de 48 pages, portant le n° **1034**..... **Prix: 60 francs.**

Ces brochures de format in-8° carré, sur beau papier et sous couverture forte, sont vendues ou expédiées franco sur simple demande accompagnée du montant adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)